

NOTE

Du cantonnement sur exécution provisoire et du paiement pratiqué

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

I. — LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU CANTONNEMENT
SUR EXÉCUTION PROVISOIRE

- A. — La notion
- B. — Les conditions
- C. — Les types
- D. — Les exclusions

II. — LE PAIEMENT OPÉRÉ PAR LE CANTONNEMENT SUR EXÉCUTION
PROVISOIRE ET L'ABSENCE DE SUBSTITUTION

- A. — Les conclusions de l'avocat général et l'enseignement
de l'arrêt de la Cour de cassation
- B. — Le paiement sous condition suspensive
- C. — La différence avec le cantonnement sur saisie conservatoire

INTRODUCTION

1. Les faits et la question juridique tranchée. Les données factuelles disponibles afin de comprendre l'enjeu de la question tranchée par la Cour de cassation sont reprises dans la requête en cassation jointe à l'arrêt et peuvent être résumées comme suit. Il apparaît que le litige initial tissé entre les parties présentes devant la Cour concernait la mainlevée de saisies-exécutions immobilières et du cantonnement en découlant. La douzième chambre correctionnelle du tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi, avait condamné les demandeur et défendeur en cassation solidairement à régler un montant à une partie préjudiciée par leurs infractions et ordonné la confiscation d'une somme correspondant à ce montant dans le chef du défendeur en cassation. Après appel de la décision en cassation eut interjeté appel de cette décision, le défendeur la lui fit signifier avec commandement de lui régler la moitié du montant qui lui avait été confisqué. Plus tard, le défendeur en cassation fit, d'abord, signifier un commandement préalable à saisie-exécution immobilière de divers immeubles appartenant au demandeur et, ensuite, pratiquer la saisie-exécution de ces mêmes immeubles. Le demandeur en cassation forma opposition à ces saisies-exécutions sans obtenir gain de cause. Il interjeta alors appel de la décision déclarant sa demande non fondée tandis qu'en parallèle, il procéda à un cantonnement afin d'obtenir la mainlevée des saisies litigieuses. L'huissier constata la consignation d'un montant suffisant pour servir de garantie et le défendeur en cassation donna mainlevée(1).

(1) La requête en cassation précise que la constatation de l'huissier intervint le 17 décembre 2021 tandis que la mainlevée fut donnée le 21 septembre 2021. Sans doute, y a-t-il erreur dans le mois renseigné.

La cour d'appel de Mons fut saisie de l'appel du demandeur en cassation visant le jugement ne lui ayant pas donné gain de cause alors qu'il s'opposait aux saisies-exécutions portant sur ses biens immobiliers. Après avoir indiqué que le cantonnement avait été opéré volontairement par le demandeur en cassation et souligné que la contrepartie du cantonnement avait été la mainlevée des saisies accordée volontairement par le défendeur en cassation, la juridiction montoise décida que le constat de la nullité des commandements et saisies ne présentait plus aucun intérêt pour lui en ce qui concerne le sort des saisies litigieuses. La demande du demandeur en cassation qui tendait à entendre dire que les commandements et saisies dont opposition étaient nuls et de nul effet était, de l'avis de la cour d'appel, devenue sans objet. Et la cour d'ajouter que le constat de la nullité que lui demandait de poser le demandeur en cassation demeurerait sans incidence sur le cantonnement, épinglant qu'elle n'était saisie ni d'une contestation concernant le cantonnement proprement dit, ni du fond du litige opposant le demandeur et le défendeur en cassation.

Dans sa requête en cassation, le demandeur en cassation faisait valoir que la validité du cantonnement est dépendante de celle des mesures d'exécution dont il constitue le prolongement et critiquait le fait, qu'à son estime, l'arrêt rendu par la cour d'appel de Mons décidait que la nullité des commandements et saisies demeurerait sans incidence sur le cantonnement. Le pourvoi visait à faire dire à la Cour de cassation que l'enseignement contenu dans son arrêt du 18 septembre 2014 concernant un cantonnement sur saisie conservatoire trouvait à s'appliquer au cantonnement sur exécution provisoire. Dans cet important arrêt, la Cour avait retenu que « si le cantonnement réalisé sur saisie conservatoire a pour effet de libérer les avoirs sur lesquels porte la saisie, les fonds cantonnés se substituent aux biens saisis » et qu'« [i]l s'ensuit que la saisie conservatoire subsiste et que les effets de celle-ci sont reportés sur les fonds cantonnés ». Tirant argument de cette jurisprudence, le demandeur en cassation faisait valoir que le cantonnement réalisé entre les mains de l'huissier de justice instrumentant afin d'obtenir la mainlevée de biens saisis sur la base d'un titre exécutoire s'inscrit dans le cadre de la saisie-exécution initialement pratiquée et conduit seulement à un changement d'assiette sans entraîner la disparition de celle-ci.

L'arrêt de la Cour de cassation du 4 mai 2023(2), qui rejeta le pourvoi en retenant que le cantonnement sur exécution provisoire ne substitue pas à l'assiette de la saisie la somme cantonnée, invite à se pencher sur ce cantonnement et à analyser les effets qu'il emporte. Ainsi, après être revenus sur les modalités de mise en œuvre du cantonnement sur exécution provisoire (I), nous analyserons le paiement qu'il opère, afin de situer l'apport de l'arrêt de la Cour de cassation ici commenté (II).

I. — LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU CANTONNEMENT SUR EXÉCUTION PROVISOIRE

2. L'institution. L'Arrêté royal n° 300 du 30 mars 1936 portant modification de diverses dispositions sur la procédure en matière civile et commerciale

(2) Le sommaire de cet arrêt a été publié in *T. Not.*, 2023, p. 822. Voy. égal. *T.I.B.R.*, 2024, p. 51, note A. VAN LANCKER, « *Same same but different*: verschillende gevolgen van het kantonnement bij bewarend dan wel bij uitvoerend beslag ».

inséra dans le Code de procédure civile les articles 553, 554 et 554*bis* consacrés au cantonnement (3). Le Code judiciaire reprit cette institution à laquelle quelques modifications furent apportées. Le titre premier de la cinquième partie dudit Code consacrée aux saisies conservatoires, voies d'exécution et règlement collectif de dettes, comporte un chapitre contenant le régime du cantonnement, singulièrement en ses articles 1403 à 1407*bis* (4) (5).

Le cantonnement, pratiqué par un débiteur contestant être redevable d'une somme à l'égard d'un créancier (6) (7), peut intervenir sur saisie conservatoire ou sur saisie-exécution. L'article 1403, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire précise, au sujet du cantonnement sur saisie conservatoire, que « [l]e débiteur sur qui une saisie a été faite ou permise à titre conservatoire, peut, en tout état de cause, libérer les avoirs sur lesquels elle porte ou faire obstacle à la saisie, en déposant soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit aux mains d'un séquestre agréé ou commis, un montant suffisant pour répondre de la créance en principal, intérêts et frais » (8). L'article 1404, alinéa 1^{er}, du même Code, traitant du

(3) L'article 553 du Code de procédure civile disposait que « [l]e débiteur sur qui une saisie a été faite à titre conservatoire peut, en tout état de cause, libérer les choses sur lesquelles elle porte, en versant soit à la Caisse des Dépôts et Consignations, soit aux mains d'un séquestre agréé ou commis, une somme suffisante pour répondre des causes de la saisie en principal, intérêts et frais, et en affectant spécialement cette somme à l'extinction de la créance du saisissant, sous condition que les droits de ce dernier soient ultérieurement reconnus. Lorsque la saisie porte sur choses disponibles, le saisi peut effectuer le versement soit au moyen des fonds saisis, soit au moyen de ceux qui proviennent de la vente des choses saisies. Le versement avec affectation spéciale vaut paiement dans la mesure où le saisi se reconnaît ou est reconnu débiteur. Aux fins ci-avant, le débiteur se pourvoira, dans la forme prévue à l'article 635*bis*, devant le magistrat qui a autorisé la saisie, lequel réglera, le cas échéant, le mode et les conditions tant de la vente des choses saisies que de la consignation ». L'article 554 du Code de procédure civile prévoyait quant à lui que « [l]e débiteur sur qui une saisie a été faite à titre exécutoire, peut libérer ce qui excède les causes de la saisie, dans les conditions prévues à l'article précédent : 1° si la surséance aux poursuites a été ordonnée ; 2° si la saisie est pratiquée en vertu d'un jugement frappé d'appel ou d'opposition, et sauf disposition contraire du jugement ». Comme cela fut précisé dans le Rapport au Roi joint à l'arrêté royal (*Pas.*, 1936, p. 222), le texte de ces dispositions s'inspire très largement du *Projet de loi sur la saisie conservatoire et l'exécution forcée* (Ch. repr., sess. ord. 1933-1934, n° 95, 25 janvier 1934).

(4) Des situations particulières de cantonnement sont encore réglées dans d'autres dispositions (voy. not. l'article 1444 du Code judiciaire et son commentaire in F. GEORGES, « Cantonnements et consignations », *J.T.*, 2004, p. 131).

(5) Le premier chapitre de la présente note se veut général en ce qu'il vise à permettre d'appréhender utilement l'enseignement contenu dans l'arrêt de la Cour de cassation commenté. La jurisprudence relative au cantonnement est très riche si bien que son analyse dans la présente contribution ne saurait être exhaustive (pour plus de précisions, voy. ainsi notamment les différentes chroniques de jurisprudence publiées dans la *Tijdschrift voor Privaatrecht* en 2015 (pp. 333-340), 2007 (pp. 2069-2072), 2002 (pp. 1212-1215), 1996 (pp. 1413-1427) et 1991 (pp. 103-116), les nombreuses références visées in V. VAN HERREVEGHE, *Beslag 2023*, Gand, Story Publishers, 2023, pp. 144-165 ou encore l'analyse d'A.-S. LEMAIRE des dispositions relatives au cantonnement in Fr. GEORGES (dir.), *La jurisprudence du Code judiciaire commentée – Saisies*, La Chartre, Bruges, 2023, pp. 86-113). Plus encore, puisqu'elles n'ont pas directement trait à l'enseignement de l'arrêt de la Cour de cassation commenté qui se concentre sur le paiement opéré par le cantonnement sur exécution provisoire, les modalités de mise en œuvre de ce cantonnement seront analysées dans leurs seules généralités.

(6) H. DORCHY, « Exécution provisoire et cantonnement », *P. & B./R.D.J.P.*, 2014, p. 165.

(7) Les termes « débiteur » et « créancier » visent le statut des protagonistes tiré de la décision critiquée et seront utilisés par facilité quoique ce statut soit contesté.

(8) Voy. la loi du 11 juillet 2018 relative à la Caisse des dépôts et consignations ainsi que les articles 1955 et suivants de l'ancien Code civil consacrés au séquestre.

cantonnement sur exécution provisoire, dispose quant à lui que « [s]auf s'il s'agit d'une créance de caractère alimentaire, la même faculté de libération est, selon les mêmes modes, conditions et procédure, réservée au débiteur condamné en vertu d'une décision judiciaire exécutoire frappée d'opposition ou d'appel, comme aussi lorsqu'une surséance aux poursuites a été ordonnée ».

Eu égard à la question tranchée par l'arrêt commenté, le seul cantonnement sur exécution provisoire retiendra l'attention. Après en avoir précisé la notion (A), les conditions de ce cantonnement seront abordées (B). Les types de cantonnement sur exécution provisoire seront tour à tour analysés (C). Finalement, nous examinerons les cas dans lesquels le recours à un tel cantonnement est exclu (D).

A. — La notion

3. Un droit, d'intérêt indéniable. Généralement, le cantonnement sur exécution provisoire vise à contrer les mesures d'exécution suivant une décision de condamnation exécutoire par provision. Par ce mécanisme, le débiteur, qui souhaite éviter l'indisponibilité et la vente des biens saisis mais qui se refuse au paiement car il conteste la dette et la décision l'ayant condamné, consignera des fonds permettant de répondre de la cause de la saisie en principal, intérêts et frais (9) (10).

La faculté de libération des avoirs sur lesquels porte la saisie, ou sur lesquels une menace de saisie pèse, offre au débiteur un droit propre au cantonnement (11) (12) (13)

(9) F. T'KINT, *Sûretés et principes généraux du droit de poursuite des créanciers*, Bruxelles, Larcier, 2004, p. 49.

(10) Les articles 1407 et 1407bis du Code judiciaire, repris dans le chapitre contenant le régime du cantonnement, traitent du cantonnement, non pas de la cause de la saisie, mais de l'objet de la saisie. En application de la première disposition, lorsqu'une saisie à titre exécutoire frappe des fonds ou effets mobiliers qui se trouvent entre les mains d'une autre personne que le débiteur, celui-ci, le tiers qui les détient et le créancier qui les a saisis peuvent se pourvoir devant le juge des saisies, pour faire ordonner soit le dépôt des fonds ou effets mobiliers aux mains d'un séquestre agréé ou commis, soit, s'il s'agit d'espèces liquides ou à échoir, leur dépôt à la Caisse des dépôts et consignations. L'article 1407bis du Code judiciaire règle quant à lui la situation où un conflit de rang entre créanciers cessionnaires survient en matière de cession de rémunération. Ces deux dispositions règlent des situations éloignées de celle abordée dans l'arrêt commenté, si bien qu'elles ne seront pas davantage analysées.

(11) Il ressort d'un arrêt de la cour du travail de Liège qu'une demande visant à obtenir l'autorisation de cantonnement alors que ce dernier n'a pas été exclu par le jugement dont il est fait appel est irrecevable, à défaut d'intérêt (Trav. Liège, 9 février 2021, *J.L.M.B.*, 2022, p. 1756 ; *J.T.T.*, 2021, p. 362).

(12) Notons que le dépôt visant cantonnement sur exécution provisoire peut avoir lieu aussi longtemps que la mesure d'exécution n'est pas accomplie mais que le débiteur pourrait être redevable de frais et dommages-intérêts dus en raison d'une consignation tardive (voy. G. DE LEVAL, *Traité des saisies (Règles générales)*, Faculté de droit de Liège, 1988, p. 577 et la décision inédite visée).

(13) Au sujet de la prise en charge des frais liés au cantonnement, le juge des saisies namurois a pu préciser que ces frais restent à charge du débiteur même en cas de réformation partielle de la décision qui y a donné lieu dès lors que le cantonnement a été demandé par lui (Civ. Namur [sais.], 24 juin 2005, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1058 [somm.]). Toutefois, cette jurisprudence devrait vraisemblablement être nuancée à la lecture de l'article 1398 de Code judiciaire dont il ressort du premier alinéa que l'exécution provisoire du jugement n'a lieu qu'aux risques et périls de la partie qui la poursuit (voy. *infra*, n^{os} 12-14 sur le paiement sous condition suspensive pratiqué par le cantonnement sur exécution provisoire).

(14), auquel il peut renoncer(15). Le saisissant ne pourrait le lui imposer, pas plus que le juge. Le tribunal de première instance de Dendermonde a retenu que « *[d]e enkele betaling van het bedrag waartoe men in een bij voorraad uitvoerbaar vonnis is veroordeeld, maakt het verzoek tot kantonnement niet zonder nut of zonder voorwerp* » (16). De manière similaire, il ne saurait être tiré quelque conclusion que ce soit de l'absence d'activation du mécanisme de cantonnement. Il ressort ainsi d'un arrêt de la cour d'appel d'Anvers qu'on ne peut pas déduire du fait que l'appelant n'a pas fait usage de son droit au cantonnement, qu'il était d'accord avec le jugement entrepris étant donné que le cantonnement a uniquement pour but de protéger le débiteur contre l'insolvabilité future du créancier et que l'appelant avait très bien pu considérer qu'il n'y avait pas de risque d'insolvabilité dans le chef de l'intimé(17).

L'on a pu se demander si la réforme de l'exécution provisoire faisant suite aux lois dites « pot-pourri » avait pu avoir un impact sur le cantonnement. Le tribunal de police de Bruxelles a précisé à ce sujet que si l'effet suspensif de l'appel a vu son champ d'application notablement réduit, le principe de l'exécution provisoire coexiste avec la faculté de cantonner au sens des articles 1403 et suivants du Code judiciaire, dispositions qui n'ont pas fait l'objet de modifications par le législateur(18). Comme l'explique Eric Dirix au sujet de cette décision « *[d]e recente invoering van de principiële uitvoerbaarheid bij voorraad [...] heeft niet tot gevolg dat het recht van de schuldenaar op kantonnement anders moet worden veroordeeld dan voorheen* » (19).

L'intérêt pour le débiteur de disposer de la possibilité de cantonner le montant de la condamnation est important. En effet, ce faisant, le débiteur entend libérer les avoirs sur lesquels la saisie porte ou est permise et contrer

(14) Sur la possibilité de cantonner en présence d'une décision étrangère exécutoire par provision faisant l'objet d'une décision définitive d'exequatur en Belgique, voy. Bruxelles, 8 février 2000, *J.T.*, 2000, p. 426. K. Broeckx explique que « *[d]e schuldenaar kan zich zelfs op dit recht beroepen in geval van executie van een vreemde rechterlijke beslissing, waartegen in het land van herkomst beroep werd ingesteld, ook al is het door de Belgische rechter verleende exequatur niet meer vatbaar voor derdenverzet door de schuldenaar* » (K. BROECKX, « Kantonnement », in K. BROECKX et S. VAN SCHEL, *De uitvoerbare titel*, Bruges, die Keure, 2023, p. 181). Voy. encore notamment sur le pouvoir du juge des saisies en présence de décisions étrangères, Civ. Bruxelles (sais.), 17 décembre 2009, *J.L.M.B.*, 2010, p. 901 et Civ. Gand (sais.), 18 mars 2002, *R.W.*, 2002-2003, p. 30. Finalement, voy. au sujet d'une sentence arbitrale étrangère dont l'exécution est poursuivie en Belgique, Gand, 22 avril 2014, *T.G.R. - T.W.V.R.*, 2014, p. 361.

(15) Déjà avant le Code judiciaire, la cour d'appel de Bruxelles avait décidé que « *[l]e cantonnement est un droit pour le saisi et l'intervention du juge est sans rapport avec une autorisation préalable* » et que « *[l]e président du tribunal de première instance saisi d'une demande de cantonnement ne peut dès lors juger en équité lorsque les conditions posées par la loi ont été respectées* » (Bruxelles, 30 mars 1962, *J.T.*, 1962, p. 424 [somm.]). Il ressortait également d'un jugement du tribunal de première instance d'Anvers que « *[l]e cantonnement ne constitue pas une faveur, mais un droit exprès pour la partie condamnée qui a interjeté appel d'un jugement exécutoire, nonobstant tout recours et sans caution* » (Civ. Anvers, 12 décembre 1956, *J.T.*, 1957, p. 26 [somm.]).

(16) Civ. Dendermonde, 15 septembre 2005, *R.W.*, 2007-2008, p. 830 (somm.).

(17) Anvers, 1^{er} février 2016, *P.&B./R.D.J.P.*, 2016, p. 203 (somm.).

(18) Pol. Bruxelles, 12 octobre 2017, *CRA*, 2017, p. 48 (somm.). Voy. encore Pol. Bruxelles, 24 avril 2017, *CRA*, 2017, p. 16 et Pol. Bruxelles, 5 octobre 2017, *Bull. ass.*, 2018, p. 484 ; *CRA*, 2018, p. 22.

(19) E. DIRIX, *Beslag*, Malines, Kluwer, 2018, p. 251.

des mesures d'exécution provisoire(20). Outre cet intérêt, le cantonnement permet d'éviter la publicité des mesures de saisie avec l'atteinte au crédit qu'elle implique(21). En sus de ce qui précède, l'intérêt majeur du cantonnement sur exécution provisoire se trouve dans la protection qu'il procure aux parties en cas d'insolvabilité de l'adversaire. En effet, l'article 1404, alinéa 2, du Code judiciaire dispose que le versement est fait avec affectation spéciale de la somme à l'extinction de la créance du saisissant et vaut paiement dans la mesure où le saisi se reconnaît ou est reconnu débiteur(22)(23).

Le cantonnement sur exécution provisoire ne pourrait être remplacé par une garantie bancaire, à tout le moins si les parties n'y consentent pas(24) (25). Tel que cela ressort d'un arrêt de la cour d'appel de Liège, en permettant au débiteur de faire obstacle à la saisie sans devoir recourir au cantonnement, qui serait remplacé par une garantie bancaire, il serait porté une atteinte à une décision d'exécution provisoire, laquelle est proscrite par la loi(26). La juridiction liégeoise a encore ultérieurement souligné qu'à la différence du cantonnement et du paiement qu'il emporte, « la garantie bancaire, généralement limitée dans le temps, n'opère pas le paiement que l'exécution provisoire suppose et n'apporte pas au créancier la certitude qu'il recevra les fonds au jour tout à fait incertain et parfois fort éloigné où interviendra l'arrêt clôturant l'instance d'appel »(27).

B. — *Les conditions*

4. L'existence d'une décision exécutoire, objet d'un recours ordinaire. En application de l'article 1398, alinéa 2, du Code judiciaire,

(20) Comme E. DIRIX l'indique, « [m]eer nog dan de onbeschikbaarheid ten gevolge van het beslag te verhinderen, strekt het kantonement bij uitvoerend beslag vooral om de tenuitvoerlegging te voorkomen » (E. DIRIX, *Beslag*, op. cit., p. 249).

(21) Voy. Mons, 28 juin 1983, *Pas.*, 1983, II, p. 132. G. de Leval précise que le cantonnement sur exécution provisoire entraîne la suppression de l'avis de saisie car il réalise un paiement conditionnel (G. DE LEVAL, *Traité des saisies (Règles générales)*, op. cit., p. 579). Sur le paiement conditionnel pratiqué, voy. *infra*, n° 12-14.

(22) Nous reviendrons longuement sur cet intérêt du cantonnement lorsque nous en analyserons les effets (voy. *infra*, n° 10 et s.).

(23) G. de Leval explique que, lorsqu'il en a les moyens, le débiteur est mieux protégé par un cantonnement que par une garantie offerte par le créancier puisque le cantonnement rend sans objet la procédure d'exécution alors que la garantie n'est que le préalable à une procédure d'exécution qui peut être lourde de conséquences pour le débiteur espérant être ultérieurement déclaré exempt (G. DE LEVAL, « Le jugement », in G. DE LEVAL (dir.), *Droit judiciaire – Tome 2 : Manuel de procédure civile*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2015, p. 736. Sur la comparaison entre garantie et cantonnement, voy. G. DE LEVAL, *Traité des saisies (Règles générales)*, op. cit., pp. 562-563).

(24) E. DIRIX, *Beslag*, op. cit., p. 250.

(25) Voy. Mons, 28 juin 1988, *J.L.M.B.*, 1988, p. 1350 (somm.) ; *J.T.*, 1988, p. 634, dont il ressort que le créancier qui négocie un cautionnement en remplacement du cantonnement doit en supporter les frais.

(26) Liège, 10 décembre 1998, *J.L.M.B.*, 1999, p. 417. Et la cour de préciser qu'« [i]nvoquée préventivement devant le tribunal, la garantie bancaire aurait peut-être évité [...] que le jugement soit assorti de l'exécution provisoire mais [...] elle doit être exclue du débat sur le cantonnement ».

(27) Liège, 29 avril 2003, *J.T.*, 2004, p. 50 (somm.) ; *R.R.D.*, 2003, p. 298 ; *R.D.C.*, 2005, p. 178, note J. BUYLE et M. DELIERNEUX. Voy. égal. Civ. Bruxelles (sais.), 21 février 1990, *J.L.M.B.*, 1991, p. 104 (somm.) qui épingle, dans le sens du débiteur, l'argument suivant lequel la solvabilité de la caution peut être diminuée au moment où est jugé le recours du débiteur ainsi que l'éventuelle mauvaise volonté du garant.

l'exécution provisoire se poursuit sans garantie si le juge ne l'a pas ordonnée et sans préjudice des règles du cantonnement. La règle touchant au cantonnement sur exécution provisoire contenue à l'article 1404, alinéa 1^{er}, du même Code prévoit notamment que le débiteur condamné en vertu d'une décision judiciaire exécutoire frappée d'opposition ou d'appel pourra libérer les avoirs visés par les mesures d'exécution en recourant au cantonnement (28). L'existence d'une décision exécutoire est une condition *sine qua non*, comme a pu le préciser la cour d'appel de Gand (29). La jurisprudence a pu indiquer qu'il n'est pas exigé que des mesures de saisie soient effectivement pratiquées, la simple menace d'exécution suffisant (30).

Il importe que la condamnation à l'origine du cantonnement entrepris par le débiteur vise le paiement d'une somme d'argent (31). Le droit au cantonnement existe dans le cas d'un jugement sur les intérêts civils rendu par une juridiction répressive (32). Aussi, il a été décidé que les astreintes dues en vertu d'une décision exécutoire par provision frappée d'appel peuvent être cantonnées (33).

L'introduction d'un recours ordinaire par le débiteur est une condition nécessaire à la possibilité pour lui de recourir au cantonnement (34). En posant

(28) Si, dans la très grande majorité des cas, le cantonnement trouve à s'appliquer dans la situation où un recours ordinaire a été formé contre une décision exécutoire par provision, il en est d'autres où le cantonnement suit une surséance aux poursuites, comme précisé à l'article 1404, alinéa 1^{er}, *in fine*, du Code judiciaire (F. GEORGES, « Les saisies conservatoires, les voies d'exécution et le règlement collectif de dettes », in G. DE LEVAL (dir.), *Droit judiciaire – Tome 2 : Procédure civile – Volume 3*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 173). Ainsi, le saisi peut faire usage du cantonnement pour éviter l'exécution uniquement durant la durée de la surséance (H. DORCHY, « Exécution provisoire et cantonnement », *op. cit.*, p. 174). Pour des exemples d'application, voy. not. Civ. Liège (sais.), 7 mai 2021, *J.L.M.B.*, 2022, p. 1109 ou encore Civ. Liège (sais.), 21 janvier 2015, *Rev. not. b.*, 2015, p. 589, note.

(29) Gand, 2 décembre 2008, *R. W.*, 2011-2012, p. 316. Comme l'explique P. Gielen, dans l'hypothèse où la décision n'est pas exécutoire, le débiteur ne court le risque d'aucune exécution et le cantonnement devient par conséquent sans objet (P. GIELEN, « Saisie mobilière », *Rép. not.*, t. XIII, La procédure notariale, livre 3, Bruxelles, Larcier, 2011, n° 112).

(30) Bruxelles, 14 novembre 1986, *J.T.*, 1987, p. 111 (somm.). Voy. encore également Civ. Gand (sais.), 20 janvier 2009, *R. W.*, 2009-2010, p. 79 (somm.), dont il ressort que « *[v]oor een rechtsgeldig cantonnement bij uitvoerend beslag is niet vereist dat het vonnis werd betekend of dat er reeds beslag werd gelegd ; een dreiging van een beslag volstaat* ». E. Dirix relève quant à lui qu'« *[u]it de wetsgeschiedenis blijkt dat het volstaat dat een tenuitvoerlegging nakend is* » (E. DIRIX, *Beslag*, *op. cit.*, p. 249). La cour d'appel de Bruxelles a toutefois récemment indiqué qu'« *[i]l ne se conçoit pas, en l'état actuel du droit, d'exclure le droit au cantonnement à la demande d'un créancier qui ne poursuivrait pas l'exécution forcée* » (Bruxelles, 25 avril 2024, *J.L.M.B.*, 2024, p. 1521, note F. GEORGES).

(31) K. BROECKX, « Kantonnement », *op. cit.*, p. 182. Le cantonnement est exclu pour les obligations de faire ou de remise d'une chose (voy. not. Bruxelles, 15 décembre 2020, *T. R. V. - R.P.S.*, 2022, p. 675 [somm.], note W. VAN DE PUTTE. Voy. égal. G. DE LEVAL, *Traité des saisies (Règles générales)*, *op. cit.*, p. 573).

(32) Civ. Bruxelles (réf.), 16 octobre 1957, *J.T.*, 1957, p. 645.

(33) Civ. Liège (sais.), 9 mai 1994, *J.L.M.B.*, 1994, p. 1315 ; *J.T.*, 1995, p. 111. Voy. égal. Civ. Bruxelles (sais.), 20 novembre 1986, inédit, épinglé in A.-S. LEMAIRE, « Article 1404 », in Fr. GEORGES (dir.), *La jurisprudence du Code judiciaire commentée – Saisies*, La Charte, 2023, p. 91.

(34) Il a ainsi pu être décidé que « *[l']appelant est sans droit pour cantonner les sommes dues en vertu d'une décision exécutoire par provision dans la mesure où celle-ci n'est pas entreprise* » (Liège, 20 mars 1985, *J.L.*, 1985, p. 481 [somm.]).

cette règle, le législateur a cherché à protéger le créancier de manœuvres dilatoires du débiteur. S'il est envisageable que le recours soit éventuellement incident (35), il doit toutefois être effectivement formé, l'intention du débiteur ne suffisant pas puisqu'il pourrait toujours l'abandonner (36) (37). Le recours ne peut pas avoir été introduit par un tiers (38), pas plus que le seul recours exercé par le créancier ne saurait suffire (39).

Naturellement, puisque le cantonnement sur exécution provisoire nécessite l'introduction d'un recours ordinaire, il est nécessaire que la décision fondant la mesure de saisie soit susceptible d'opposition ou d'appel (40). Le texte de l'article 1404 du Code judiciaire ne saurait donner lieu à discussion, seuls les recours ordinaires formés à l'encontre de la décision de condamnation sont de nature à ouvrir le droit au cantonnement (41). La Cour de cassation a ainsi pu préciser qu'un cantonnement ne peut faire obstacle à l'exécution d'une condamnation prononcée en degré d'appel faisant l'objet d'un pourvoi en cassation qui n'est pas suspensif (42) (43). Dans le même ordre d'idées, la Cour avait déjà décidé que lorsqu'une cour d'appel a statué sur un chef de demande, il ne peut être mis obstacle à l'exécution par un cantonnement (44).

L'étendue de la contestation en degré d'appel est importante puisque, dans l'hypothèse où une partie de la condamnation n'est pas contestée,

(35) F. GEORGES, « Les saisies conservatoires, les voies d'exécution et le règlement collectif de dettes », *op. cit.*, p. 173. Voy. Bruxelles, 15 décembre 2020, *T.R.V.-R.P.S.*, 2022, p. 675 (somm.), note W. VAN DE PUTTE.

(36) Voy. not. Comm. Bruxelles, 24 octobre 1994, *J.T.*, 1995, p. 218 ; *J.L.M.B.*, 1995, p. 958 ou encore Civ. Tournai (sais.), 23 novembre 1984, *J.T.*, 1986, p. 50 ; *Ann. dr. Lg.*, 1986, p. 145, note E. PARIDAENS ; *T.P.R.*, 1991, p. 109. Comme l'explique G. de Leval, cette exigence permet de protéger contre la mauvaise foi et les manœuvres dilatoires (G. DE LEVAL, *Traité des saisies (Règles générales)*, *op. cit.*, p. 574).

(37) À la question, « *[k]an de verplichting om effectief hoger beroep te hebben ingesteld, ook gelden wanneer de schuldenaar zich in de onmogelijkheid bevindt dit te doen (art. 1050 Ger. W.) ?* », E. DIRIX répond qu'« *[i]n dat geval primeert het recht op kantonement* » (E. DIRIX, *Beslag*, *op. cit.*, p. 250).

(38) Voy. Civ. Turnhout (sais.), 31 mars 1994, *Pas.*, 1993, III, p. 81 (somm.). Voy. la situation particulière d'un recours introduit par une association de copropriétaires et la faculté de cantonnement leur étant offerte dont il était question dans une décision montoise du 28 avril 2011 (Civ. Mons [sais.], 28 avril 2011, *R.C.D.I.*, 2013, p. 43).

(39) Voy. G. DE LEVAL, *Traité des saisies (Règles générales)*, *op. cit.*, p. 575.

(40) F. GEORGES, « Les saisies conservatoires, les voies d'exécution et le règlement collectif de dettes », *op. cit.*, p. 173. Voy. encore l'article 28 du Code judiciaire. On peut viser par exemple, pour les jugements d'accord, l'article 1043 du Code judiciaire (voy. Liège, 16 janvier 1987, inédit, épinglé in A.-S. LEMAIRE, « Article 1404 », *op. cit.*, p. 94).

(41) Refusant un élargissement de la notion d'appel, voy. Civ. Bruxelles (sais.), 18 novembre 1991, *J.T.*, 1992, p. 206.

(42) Cass., 22 juin 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 937 (somm.) ; *Arr. Cass.*, 1991-1992, p. 1013 ; *Bull.*, 1992, p. 937 ; *J.T.T.*, 1992, p. 407.

(43) Plus généralement, l'introduction d'une voie de recours extraordinaire ne permet pas de cantonner dans l'hypothèse d'une saisie-exécution. Voy. ainsi notamment Liège, 12 mai 2015, *NjW*, 2016, p. 261, note J. WÆLKENS, traitant d'une situation de tierce opposition. Notons toutefois l'article 1127 du Code judiciaire qui prévoit que « [l]e juge des saisies peut, sur citation à la requête de la partie qui a formé la tierce opposition et toutes autres parties appelées, suspendre à titre provisoire, en tout ou en partie, l'exécution de la décision attaquée ».

(44) Cass., 23 juin 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 1299 ; *Arr. Cass.*, 1987-1988, p. 1408 ; *Bull.*, 1988, p. 1299.

le cantonnement est exclu pour cette partie(45). Ainsi, dans la situation où le recours est introduit pour partie de la décision seulement, la faculté de cantonnement sera uniquement possible pour le montant concerné par cette partie(46). Comme le précise Frédéric Georges, le solde devra être immédiatement versé au créancier(47).

5. Un montant suffisant et complet. Suivant l'article 1403 du Code judiciaire dont les conditions trouvent à s'appliquer au cantonnement sur exécution provisoire visé à l'article 1404 du Code judiciaire, le montant déposé doit être suffisant pour répondre de la créance en principal, intérêts et frais, « *zoals die kunnen worden bepaald door de uitvoerbare titel* » comme l'indique Eric Dirix(48)(49). Le juge des saisies du tribunal de première instance de Liège a pu préciser que le cantonnement doit uniquement porter sur le montant à concurrence duquel l'exécution provisoire a été autorisée par le juge du fond et que, partant, il ne doit pas être majoré des intérêts et dépens si le juge du fond ne l'a pas prévu(50). Les intérêts à prendre en compte pour le calcul du montant à cantonner sont ceux dus au moment du cantonnement(51). La règle suivant laquelle les intérêts cessent de courir à dater de la consignation se justifie par le fait que le cantonnement sur exécution provisoire vaut paiement sous condition suspensive et qu'il réalise un transfert de propriété au profit du saisissant avec effet rétroactif au jour du versement(52).

Le dépôt doit s'effectuer en une fois et ne pourrait, par conséquent, intervenir par versements successifs(53)(54). Le dépôt d'un montant partiel est *a priori* exclu(55). Il ressort toutefois d'un arrêt de la cour d'appel d'Anvers que le créancier est lié par l'acceptation de l'huissier de justice du montant à

(45) H. DORCHY, « Exécution provisoire et cantonnement », *op. cit.*, p. 178.

(46) Le juge des saisies courtraisien a ainsi décidé que « *[h]et kantonnement moet beperkt blijven tot het nog betwiste gedeelte van de veroordeling dat in hoger beroep wordt aangevochten* » (Civ. Courtrai [sais.], 25 mai 1981, *R.W.*, 1981-1982, p. 2181 ; *T.P.R.*, 1991, p. 109). Sur l'abus de droit que commettrait le débiteur qui cantonnerait toutefois des montants non contestés en degré d'appel, voy. not. K. BROECKX, « Kantonnement », *op. cit.*, p. 183, ainsi que E. DIRIX, *Beslag*, *op. cit.*, p. 250.

(47) F. GEORGES, « Les saisies conservatoires, les voies d'exécution et le règlement collectif de dettes », *op. cit.*, p. 173.

(48) E. DIRIX, *Beslag*, *op. cit.*, p. 253.

(49) Sur l'importance du montant à cantonner lorsque le créancier saisissant n'est pas seul, voy. not. G. DE LEVAL, *Traité des saisies (Règles générales)*, *op. cit.*, p. 576.

(50) Civ. Liège (sais.), 6 juillet 1988, *J.L.M.B.*, 1988, p. 1375.

(51) E. DIRIX, *Beslag*, *op. cit.*, p. 253 : « *[d]e executiegerechtigde kan geen aanspraak maken op het kantonnement van de intresten die nadien zouden vervallen* ».

(52) G. DE LEVAL, *Traité des saisies (Règles générales)*, *op. cit.*, p. 580. Sur le paiement sous condition suspensive pratiqué, voy. *infra*, n° 12-14.

(53) Liège, 27 septembre 1990, *J.L.M.B.*, 1991, p. 81 (somm.) ; Liège, 2 mai 1985, *Jur. Liège*, 1985, p. 485 (somm.).

(54) G. de Leval précise que le juge des saisies pourrait, pour des raisons pratiques, accorder un bref délai au débiteur afin de lui permettre de réunir le montant nécessaire (G. DE LEVAL, *Traité des saisies (Règles générales)*, *op. cit.*, p. 576 et la jurisprudence citée). Selon K. Broeckx, seul le juge du fond et le juge d'appel ont cette possibilité d'octroyer au débiteur un délai pour constituer le montant total du cantonnement (K. BROECKX, « Kantonnement », *op. cit.*, pp. 188-189).

(55) Civ. Ypres (sais.), 15 avril 2005, *P. & B./R.D.J.P.*, 2005, p. 259 (somm.).

cantonner(56)(57). Commentant cet arrêt, Eric Dirix poursuit la réflexion en précisant que « *[d]at de aanvaarding door de gerechtsdeurwaarder toerekenbaar is aan de schuldeiser, is ongetwijfeld juist wat het kantonnement betreft* » et que « *[d]e toereikendheid van het gekantonneerde bedrag kan dan niet meer worden betwist* ». Toutefois, comme le précise l'auteur, « *[o]f dit ook tot gevolg heeft dat de schuldeiser zijn recht heeft verbeurd om aanspraak te maken op de betaling van het volledige bedrag waartoe zijn titel strekt, zal afhangen van de omstandigheden* », puisque « *[h]et is immers mogelijk dat de schuldeiser genoeg heeft genomen met een geringer bedrag als kantonnement, maar daarmee geenszins zijn aanspraken op een integrale betaling heeft prijsgegeven* » (58).

Au sujet de l'importance du paiement, il ressort d'une décision du juge des saisies namurois qu'en cas de condamnation de plusieurs débiteurs solidaires, le cantonnement n'est pas susceptible d'être limité par l'un d'eux à sa part des sommes dues(59). Karen Broeckx remarque encore que « *[w]anneer na het beslag door een eerste schuldeiser, nog andere schuldeisers zich bij dit beslag hebben aangesloten door verzet te doen, moet het bedrag van het kantonnement beantwoorden aan het totaal bedrag van alle schuldvorderingen, dus de som van alle schuldeisers die uitvoerend of bewarend beslag hebben gelegd of die verzet hebben gedaan* » (60).

Le cantonnement sur exécution provisoire ne peut intervenir que par le versement de monnaie(61). Il a ainsi été jugé qu'un cantonnement ne peut être réalisé avec de l'or puisque le montant cantonné doit permettre de répondre des causes de la saisie en principal, intérêts et frais, ce que la fluctuation du cours du métal ne permet pas de garantir(62). Plus encore, le métal précieux ne génère pas d'intérêts(63).

C. — Les types

6. Les cantonnements légaux. Différents types de cantonnement sur exécution provisoire sont prévus dans les dispositions du Code judiciaire qui régulent le mécanisme(64).

Un premier type de cantonnement est envisagé à l'article 1404 du Code judiciaire(65), lequel implique l'intervention de la Caisse des dépôts ou d'un

(56) Anvers, 19 avril 2006, *R.W.*, 2006-2007, p. 1130 (somm.). Dans le même ordre d'idées, le juge des saisies gantois a retenu qu'« *[e]en kantonnement voor een gedeelte van de in art. 1405 Ger.W. bedoelde bedragen is ongeldig, behoudens indien een dergelijk gedeeltelijk kantonnement door de gerechtsdeurwaarder voor rekening van de schuldeiser werd aanvaard* » (Civ. Gand [sais.], 20 janvier 2009, *R.W.*, 2009-2010, p. 79 [somm.]).

(57) Sur l'acceptation de l'huissier de justice, K. Broeckx fait encore valoir que ce dernier « *kan contractuele aansprakelijkheid oplopen wanneer hij genoeg neemt met een cheque zonder vooraf te verifiëren of deze wel gedekt is* » (K. BROECKX, « Kantonnement », *op. cit.*, p. 186).

(58) E. DIRIX, *Beslag*, *op. cit.*, p. 253.

(59) Civ. Namur (sais.), 25 mars 2005, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1056 (somm.).

(60) K. BROECKX, « Kantonnement », *op. cit.*, p. 187.

(61) F. GEORGES, « Cantonnements et consignations », *op. cit.*, p. 129.

(62) Civ. Liège (sais.), 23 mai 1990, *J.L.M.B.*, 1991, p. 104.

(63) V. VAN HERREWEGHE, V. SCHOONHEYT et M. FORGES, *Mémento des saisies*, Malines, Kluwer, 2022, p. 89.

(64) Pour quelques informations pratiques sur la mise en place du cantonnement, voy. V. VAN HERREWEGHE, V. SCHOONHEYT et M. FORGES, *Mémento des saisies*, *op. cit.*, pp. 98 et s.

(65) Cette disposition renvoie aux modes, conditions et procédure fixés à l'article 1403 du Code judiciaire traitant du cantonnement sur saisie conservatoire.

séquestre agréé ou commis et nécessite que le débiteur se pourvoie au préalable devant le juge des saisies qui règle le mode et les conditions du dépôt de fonds. Il ressort explicitement du rapport Van Reepinghen que le juge des saisies n'a pas à apprécier l'opportunité du cantonnement (66) (67).

L'article 1405 du Code judiciaire permet en son premier alinéa de recourir à une forme de cantonnement simplifié. Il y est en effet prévu que dans les cas prévus aux articles 1403 et 1404 du Code judiciaire, et avec les effets qui y sont attachés, le débiteur peut consigner entre les mains de l'huissier de justice instrumentant, une somme suffisante pour répondre des causes de la saisie en principal, intérêts et frais. Ce type de cantonnement ne fait pas intervenir le juge des saisies. L'article 1405 du Code précise encore qu'il revient ensuite à l'huissier de justice de verser les fonds dans les trois jours à un compte qu'il se fait ouvrir à la Caisse des dépôts et consignations et portant le nom de la partie saisie (68). Puisque le cantonnement simplifié nécessite l'intervention de l'huissier de justice instrumentant, le débiteur n'a pas la possibilité de procéder à un versement direct à la Caisse des dépôts et consignations (69).

Aux termes de l'article 1405 du Code judiciaire, la consignation se fait « entre les mains de l'huissier instrumentant ». La formule semble signifier que le paiement fait à un autre huissier ne pourrait être tenu pour valable. La cour d'appel de Mons a ainsi précisé que l'huissier de justice instrumentant est celui chargé par le créancier d'entreprendre et de diligenter l'exécution, et non n'importe quel huissier de justice dont le choix serait laissé à la discrétion du débiteur. La juridiction montoise explique que « [l]a *ratio legis* [...] est que l'huissier instrumentant est le seul à connaître non seulement les créanciers poursuivants mais également les créanciers saisissants ou opposants sur les

(66) Projet de loi instituant le Code judiciaire, *Rapport de M. Charles Van Reepinghen, commissaire royal à la Réforme judiciaire*, Sénat, 1963-1964, n° 60, 10 décembre 1963, p. 306. Voy. not. en jurisprudence, Civ. Bruxelles (sais.), 17 janvier 1977, *J.T.*, 1977, p. 210 (somm.) ou encore Civ. Termonde (sais.), 27 juillet 1977, *R.W.*, 1977-1978, p. 1390. Sur l'opportunité du cantonnement et l'article 1406 du Code judiciaire, voy. *infra*, n° 9.

(67) G. de Leval précise que ce magistrat peut toutefois contrôler s'il n'y a pas abus du droit de cantonner en prenant notamment en considération l'attitude du débiteur lors de la procédure au fond (G. DE LEVAL, *Traité des saisies (Règles générales)*, *op. cit.*, p. 573).

(68) Sans doute, un dépôt des fonds à la Caisse des dépôts et consignations passé le délai de trois jours n'entame-t-il pas la validité du cantonnement (I. SCHELLENS et H. HELLENBOSCH, « Exécution provisoire, garantie et cantonnement », *NKGB-CNHB*, 2016, p. 26). Voy. toutefois, au sujet d'un simple versement de fonds sur le compte de l'huissier suivant saisie-arrêt conservatoire sans que ces fonds soient ensuite déposés à la Caisse des dépôts et consignations, Liège, 6 février 1996, *J.L.M.B.*, 1996, p. 1038 (la question du cantonnement amiable y est toutefois envisagée). Relativement à la situation où le versement fait à l'huissier de justice ne vise pas à proprement parler la constitution d'un cantonnement, il ressort d'une décision du juge des saisies d'Hasselt que « [*w*]anneer in het raam van de uitvoering van een vonnis de verliezende partij, in afwachting van de uitspraak in hoger beroep, vrijwillig de geldsom waartoe ze is veroordeeld, consigneert in handen van een gerechtsdeurwaarder, die hiervoor wordt vergoed, gaat het om een vrijwillige, bezoldigde bewaargeving » (Civ. Hasselt [sais.], 6 janvier 1986, *Limb. Rechtsl.*, 1986, p. 212 ; *R.W.*, 1987-1988, p. 1342). Voy. *infra*, n° 7 au sujet du cantonnement dit « amiable ».

(69) Voy. E. DIRIX, *Beslag*, *op. cit.*, p. 244 (au sujet du cantonnement sur saisie conservatoire) pour qui « [*e*]en rechtstreekse storting door de schuldenaar aan de Deposito- en Consignatiekas is onwerkzaam ». Voy. encore Civ. Bruxelles (sais.), 8 janvier 1987, inédit, épinglé in A.-S. LEMAIRE, « Article 1405 », *op. cit.*, p. 100.

mêmes biens, le montant cantonné devant atteindre le total des sommes dues à l'ensemble desdits créanciers pour être valable et efficace » (70).

7. Le cantonnement « amiable ». À côté des types de cantonnements légaux prévus aux articles 1404 et 1405 du Code judiciaire, s'est développée une autre forme de cantonnement que l'on peut qualifier d'« amiable », laquelle consiste en un dépôt d'une somme d'argent sur un compte commun aux débiteur et créancier (71) (72). L'argument du faible taux d'intérêt offert par la Caisse des dépôts et consignations ainsi que celui de la complexité des formalités des cantonnements légaux peuvent conduire certaines parties à préférer le type de cantonnement amiable. Un montant est ainsi bloqué sur un compte bancaire commun aux débiteur et créancier afin de garantir la condamnation dans l'attente d'une décision rendue sur le recours introduit. Il est généralement précisé que deux conditions doivent être remplies pour pouvoir conclure à l'existence d'un cantonnement amiable, à savoir, d'une part, l'intention des parties de considérer la consignation pratiquée comme un paiement provisoire, d'autre part, la mise de l'argent hors de contrôle du débiteur (73). Il est souvent insisté sur l'importance de la seconde condition (74) et, Anne-Sophie Lemaire le relève, admis que le versement de fonds sur un compte au nom du débiteur ne peut valoir cantonnement valable puisque les fonds ne quittent pas son patrimoine (75).

D. — *Les exclusions*

8. Les exclusions légales. Si le cantonnement sur exécution provisoire est un droit du débiteur, celui-ci n'est toutefois pas absolu puisqu'il est des

(70) Mons, 8 janvier 2009, *R.R.D.*, 2008, p. 210 (somm.). Mettant cette décision en vis-à-vis d'une décision audenardaise inédite du 19 mars 2006, G. de Leval indique qu'est controversée la question de savoir si le versement doit se faire entre les mains de l'huissier qui a instrumenté ou s'il peut s'agir de tout huissier de justice (G. DE LEVAL, « Le jugement », *op. cit.*, p. 736. Voy. d'ailleurs la critique d'A. Berthe de l'arrêt montois [A. BERTHE, « Saisies conservatoires et voies d'exécution : principes généraux », in Fr. GEORGES, *Actualités en droit de l'exécution forcée*, Liège, 2009, pp. 26-27]). K. Broeckx est quant à elle péremptoire en concluant que les fonds irrégulièrement cantonnés doivent, en cas de faillite future du débiteur, revenir à la masse (K. BROECKX, « Kantonnement », *op. cit.*, p. 185). Dans ce dernier sens, voy. Comm. Charleroi, 21 mai 2003, *R.R.D.*, 2003, p. 305 (somm.).

(71) Sur les effets d'un tel cantonnement, singulièrement en ce qui concerne le paiement pratiqué, voy. *infra*, n° 14.

(72) Si le compte est au nom des conseils, E. Dirix précise que « [d]e schuldeisers van de raadslieden kunnen evenmin enig verhaalsrecht uitoefenen op de rekening die nochtans op hun naam staat » (E. DIRIX, *Beslag*, *op. cit.*, p. 256).

(73) Voy. not. Gand, 16 mars 2009, *P. & B./R.D.J.P.*, 2010, p. 179 (somm.). Assez logiquement, K. Broeckx fait valoir, citant de la jurisprudence inédite à l'appui de son propos, qu'« [e]n oneigenlijk kantonnement door de schuldenaar werkt niet bevrijdend zolang de schuldeiser niet akkoord gaat met deze wijze van kantonneren » (K. BROECKX, « Kantonnement », *op. cit.*, p. 187).

(74) Voy. not. I. SCHELLENS et H. HELLENBOSCH, « Exécution provisoire, garantie et cantonnement », *op. cit.*, p. 28. K. Broeckx précise que « [d]it kan geschieden door het overhandigen van de gelden hetzij aan de schuldeiser zelf, hetzij aan een overeengekomen derde die over de sommen zal beschikken volgens de gemaakte afspraken » (K. BROECKX, « Kantonnement », *op. cit.*, p. 203).

(75) A.-S. LEMAIRE, « Article 1405 », *op. cit.*, p. 101 visant une décision inédite du juge des saisies bruxellois du 30 janvier 1989. Voy. égal. K. BROECKX, « Kantonnement », *op. cit.*, p. 189 qui vise le versement sur un compte au nom de l'avocat du débiteur.

cas dans lesquels il est exclu, dans un souci de protection du créancier(76). Alors que l'article 1406 du Code judiciaire prévoit que le juge statuant sur le fond de la demande peut dans certains cas décider qu'il n'y a pas lieu à cantonnement(77), il est d'autres cas dans lesquels la faculté de cantonnement est déniée au débiteur par une disposition spécifique.

L'article 1404 du Code judiciaire qui règle le cantonnement sur exécution provisoire dispose que ce dernier n'est pas possible lorsqu'est concernée une créance de caractère alimentaire(78). La *ratio legis* de l'exclusion de ce type de créances est à trouver dans leurs urgence et importance(79). Dans un arrêt du 5 mai 2011, la Cour constitutionnelle a ainsi précisé que la créance alimentaire tend à permettre au créancier d'aliments de mener une vie conforme à la dignité humaine et que l'aide qui doit être accordée à ce créancier revêt donc, par définition, un caractère vital et urgent(80). Quelques années auparavant, elle avait également retenu en substance que l'exclusion de la faculté de cantonner prévue à l'article 1404 du Code judiciaire pour les créances de caractère alimentaire s'applique aux créances d'aide sociale et aux créances de revenu d'intégration sociale(81).

À côté de l'exclusion du cantonnement prévue à l'article 1404 du Code judiciaire, d'autres dispositions légales dévient la faculté de cantonner. L'on peut ainsi citer les articles VII.82 et VII.92 du Code de droit économique ayant trait au crédit à la consommation et prévoyant que certaines décisions judiciaires sont exécutoires par provision, nonobstant opposition ou appel,

(76) Il a été jugé que, dans la situation où le débiteur a, en dépit d'une exclusion du cantonnement, cantonné un montant, le créancier ne peut prétendre qu'il soit libéré à son profit mais doit poursuivre la procédure normale d'exécution si le débiteur n'accepte pas la libération volontaire (Civ. Courtrai [sais.], 25 décembre 1980, *R.W.*, 1984-1985, p. 2222 [somm.]). G. de Leval explique que le créancier pratiquera ainsi une saisie-arrêt-exécution entre les mains du dépositaire (G. DE LEVAL, *Traité des saisies (Règles générales)*, *op. cit.*, p. 588).

(77) Voy. le commentaire de cette disposition *infra*, n° 9.

(78) Pour un cas d'application, voy. Bruxelles, 21 mars 1984, *Rev. not. belge*, 1984, p. 360.

(79) Projet de loi instituant le Code judiciaire, *Rapport de M. Charles Van Reepingen, commissaire royal à la Réforme judiciaire*, *op. cit.*, p. 306.

(80) Cour const., 5 mai 2011, *A.C.C.*, 2011, p. 1273 ; *J.L.M.B.*, 2012, p. 388 ; *RABG*, 2012, p. 281 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2011, p. 936 ; *R.W.*, 2011-2012, p. 953 ; *T.G.R.-T.W.V.R.*, 2011, p. 355 ; *P.&B./R.D.J.P.*, 2011, p. 162 ; *Ius & Actores*, 2011, p. 237.

(81) Cour const., 17 décembre 2009, *A.C.C.*, 2009, p. 2713 ; *J.T.*, 2010, p. 214, note F. GEORGES ; *J.L.M.B.*, 2010, p. 397 ; *R.W.*, 2009-2010, p. 1108 ; *Chr. D.S.*, 2010, p. 114 ; *P.&B./R.D.J.P.*, 2011, p. 121. Cette décision interroge sur la portée à donner à la notion de créance alimentaire. Pour une interprétation extensive, voy. not. Trav. Bruxelles, 12 mars 1987, *Pas.*, 1987, II, p. 110 ; *J.T.T.*, 1987, p. 283 ; *Chr. D.S.*, 1987, p. 227. D'autres jurisprudences préconisent quant à elles une lecture restrictive de la disposition. Voy. ainsi notamment Bruxelles, 1^{er} octobre 1987, *J.T.*, 1987, p. 647 ou encore Civ. Liège (sais.), 6 juillet 1988, *J.L.M.B.*, 1988, p. 1375, qui a pu préciser que toute interprétation extensive de l'exception prévue à l'article 1404 du Code judiciaire viderait le principe du droit au cantonnement d'une partie importante de sa substance, puisque toute personne physique pourrait toujours soutenir que sa créance est destinée à assurer son entretien. Pour quelques autres réflexions relativement à la portée à donner à cette exclusion légale du cantonnement, voy. not. G. DE LEVAL, *Traité des saisies (Règles générales)*, *op. cit.*, pp. 582-584. L'on peut s'interroger sur la pertinence de retenir une interprétation extensive de la notion de créance alimentaire dès lors que l'article 1406 du Code judiciaire prévoit la possibilité pour le créancier de solliciter une exclusion judiciaire du cantonnement lorsque le retard apporté au règlement l'expose à un préjudice grave (voy. *infra*, n° 9).

sans caution ni cantonnement. Une autre exclusion légale du cantonnement existe en matière de « libération de garantie locative » dont il est notamment question aux articles 62 du Décret wallon du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation, 249 du Code bruxellois du logement et 37 du Décret flamand du 9 novembre 2018 contenant des dispositions relatives à la location de biens destinés à l'habitation ou de parties de ceux-ci (82).

9. L'exclusion judiciaire. En application de l'article 1406 du Code judiciaire, le juge qui statue sur le fond de la demande peut, dans la situation où le retard apporté au règlement expose le créancier à un préjudice grave, décider qu'il n'y a pas lieu à cantonnement pour tout ou partie des condamnations qu'il prononce (83) (84) (85) (86). En règle, le juge des saisies ne peut prendre une telle décision ou revenir sur une décision prise par le juge du fond (87) (88).

Dans le cas visé à l'article 1406 du Code judiciaire, le cantonnement constitue un droit dont le débiteur ne peut être privé que si son exclusion a été expressément

(82) Sur la *ratio legis* de cette exclusion légale du cantonnement, voy. not. G. DE LEVAL, *Traité des saisies (Règles générales)*, op. cit., p. 584.

(83) L'article 554 du Code de procédure civile permettait déjà au magistrat d'exclure la possibilité de cantonnement. Cette possibilité était toutefois plus large (quoique toutefois limitée) puisque la disposition prévoyait que la faculté de cantonnement était offerte au débiteur « [s]i la saisie est pratiquée en vertu d'un jugement frappé d'appel ou d'opposition, et sauf disposition contraire du jugement ». Il ressort des travaux préparatoires du Projet de loi sur la saisie conservatoire et l'exécution forcée qu'« [i]l est cependant des cas où l'opposition et l'appel constituent manifestement des moyens dilatoires pour se soustraire à l'exécution d'obligations qui ne sont pas sérieusement contestées » et qu'« [i]l a fallu prévoir, pour ces cas exceptionnels, la possibilité pour le juge d'exclure la faculté du cantonnement, afin d'enlever au débiteur condamné provisionnellement la possibilité de retarder, par une consignation, le moment où le créancier entrera en possession de son dû » (*Projet de loi sur la saisie conservatoire et l'exécution forcée*, Ch. repr., sess. ord. 1933-1934, n° 95, 25 janvier 1934, p. 9). Voy. ensuite *Projet de loi instituant le Code judiciaire*, *Rapport de M. Charles Van Reepingen, commissaire royal à la Réforme judiciaire*, op. cit., p. 306.

(84) Voy. des exemples d'exclusion partielle in Liège, 4 février 2004, *J.T.*, 2004, p. 643 et Trav. Gand, 12 février 1996, *T.G.R.*, 1996, p. 84.

(85) Sur l'exclusion de la faculté de cantonnement en cas de référé-provision, voy. not. Liège, 26 octobre 2010, *J.L.M.B.*, 2012, p. 302 ou encore Civ. Namur (réf.), 31 juillet 2001, *R.R.D.*, 2001, p. 404. Voy. égal. Civ. Nivelles (sais.), 28 juillet 1989, inédit, épinglé in A.-S. LEMAIRE, « Article 1404 », op. cit., p. 94. Voy. toutefois encore Civ. Bruxelles (sais.), 4 juin 1987, *J.T.*, 1987, p. 723.

(86) Voy. encore Civ. Bruges, 26 avril 2013, *Entr. et dr.*, 2015, p. 219 où on peut lire que « [d]e mogelijkheid van borgstelling of kantonement kan enkel aan de schuldenaar ontnomen worden indien er reden is om aan te nemen dat hij het vonnis naast zich neer zou leggen en/of de vertraging in de regeling de schuldeiser zou blootstellen aan een ernstig, moeilijk te herstellen nadeel (art. 1406 Ger.W.) ».

(87) Voy. not. K. BROECKX, « Kantonement », op. cit., p. 192 et la jurisprudence visée. G. de Leval explique que le juge du fond est mieux à même que le juge des saisies, lequel n'a pas à connaître de l'opportunité du cantonnement, d'apprécier l'élément de fait qu'est l'existence d'un préjudice grave et d'en peser les conséquences, compte tenu des données du litige ainsi que des droits et intérêts des parties (G. DE LEVAL, « Saisie immobilière », *Rép. not.*, t. XIII, La procédure notariale, livre 2, Bruxelles, Larcier, 2018, n° 129).

(88) Le tribunal du travail de Gand a décidé qu'une autorisation de cantonnement préalablement refusé ne pouvait être accordée par le président en référé (Trib. trav. Gand, 6 octobre 1993, *T.G.R.*, 1993, p. 138, note V. VAN HERREWEGHE).

sollicitée(89)(90). Aussi, le simple fait qu'une décision soit exécutoire par provision n'implique pas que le cantonnement serait exclu(91). La charge de la preuve du préjudice grave visé à l'article 1406 du Code judiciaire pèse sur le créancier(92). Il lui revient ainsi de démontrer le risque d'un tel préjudice si le montant de la condamnation provisoire n'est pas libéré immédiatement et mis à sa disposition(93). Il importe que la juridiction constate *in concreto* que le retard dans le règlement expose le créancier à un préjudice grave(94), lequel vise ses besoins vitaux qui peuvent être alimentaires ou participer de la survie économique d'une entreprise(95). L'exclusion de cantonnement pourrait être partielle, comme le précisent les termes de l'article 1406 du Code judiciaire(96). Il est des cas dans lesquels l'aptitude du créancier à restituer les choses reçues est prise en compte pour déterminer si le débiteur a ou non le droit de cantonner(97)(98).

(89) Voy. not. Anvers, 7 janvier 2020, *R.G.D.C.*, 2021, p. 405 ; *P.&B./R.D.J.P.*, 2020, p. 111 ; Trav. Bruxelles, 5 juillet 2018, *J.T.T.*, 2019, p. 106 ; Gand, 8 novembre 2002, *J.L.M.B.*, 2003, p. 1736 ; Bruxelles, 25 mai 2000, *J.T.*, 2001, p. 68. Le magistrat qui la déciderait d'office statuerait *ultra petita* (H. DORCHY, « Exécution provisoire et cantonnement », *op. cit.*, p. 177). Voy. encore Trav. Anvers, 20 décembre 2011, *Limb. Rechtsl.*, 2012, p. 140 (somm.) : « [*d]e rechter die een kantonnementsverbod oplegt dat in de inleidende dagvaarding was opgenomen doch dat niet hernomen werd in de syntheseconclusie schendt het beschikkingsbeginsel » (sur les conclusions de synthèse, voy. l'article 748bis du Code judiciaire).*

(90) On ne saurait mieux exprimer que le fit G. de Leval la pertinence d'une demande expresse du créancier : « [e]n formulant une demande expresse d'interdiction de cantonnement, le créancier rend possible un débat contradictoire permettant au débiteur de faire valoir ses moyens [...]. Le premier doit exposer sa situation personnelle et justifier l'urgence des besoins auxquels les condamnations prononcées [...] doivent pourvoir ; l'idée est celle de sauvegarder les besoins vitaux du créancier [...]. Le second peut contester les allégations du créancier ou invoquer les conséquences graves que peut entraîner pour lui l'interdiction de cantonner en cas d'insolvabilité du créancier devenu à la suite d'une réformation, débiteur de restitution » (G. DE LEVAL, *Traité des saisies (Règles générales)*, *op. cit.*, p. 586).

(91) K. BROECKX, « Kantonnement », *op. cit.*, p. 191.

(92) Voy. not. Bruxelles, 13 octobre 2022, *J.T.*, 2022, p. 791 ; Trav. Bruxelles, 28 mars 2018, *J.T.T.*, 2018, p. 313 ; Liège, 22 mai 2014, *J.T.*, 2014, p. 696 ; *J.L.M.B.*, 2015, p. 112 ; Gand, 25 juillet 2012, *P.&B./R.D.J.P.*, 2013, p. 124 ; Anvers, 17 février 2010, *NjW*, 2011, p. 58, note A. VANDERHAEGHEN ; *R.W.*, 2012-2013, p. 706 ou encore Trav. Mons, 10 janvier 2006, *R.R.D.*, 2006, p. 80.

(93) Liège, 5 février 2004, *J.T.*, 2004, p. 643 ; *J.L.M.B.*, 2005, p. 844. G. de Leval souligne qu'il n'est pas exigé que le préjudice soit irréparable (G. DE LEVAL, *Traité des saisies (Règles générales)*, *op. cit.*, p. 586).

(94) Gand, 22 décembre 1993, *P.&B./R.D.J.P.*, 1994, p. 41, note P. PLOVIE.

(95) Pour de la casuistique, voy. not. Bruxelles, 15 décembre 2020, *T.R.V.-R.P.S.*, 2022, p. 675, note W. VAN DE PUTTE ; Trav. Bruxelles, 28 mars 2018, *J.T.T.*, 2018, p. 313 ; Mons, 13 décembre 2016, *J.T.*, 2017, p. 240 ; Liège, 22 mai 2014, *J.T.*, 2014, p. 696 ; *J.L.M.B.*, 2015, p. 112 ou encore Trav. Liège, 25 janvier 2005, *J.L.M.B.*, 2005, p. 846 ; *R.R.D.*, 2005, p. 155 ; *P.&B./R.D.J.P.*, 2006, p. 281.

(96) Sur la modalisation de la faculté de cantonnement, voy. E. DIRIX, *Beslag*, *op. cit.*, p. 252. On peut encore relever le propos de G. de Leval suivant lequel, le juge qui condamne au versement d'un capital pourrait décider que celui-ci soit confié à un séquestre chargé de verser périodiquement une part déterminée au créancier (G. DE LEVAL, *Traité des saisies (Règles générales)*, *op. cit.*, p. 587. Voy. not. en pratique Liège, 12 novembre 1992, *J.L.M.B.*, 1993, p. 268).

(97) Voy. not. Anvers, 7 janvier 2020, *R.G.D.C.*, 2021, p. 405 ; *P.&B./R.D.J.P.*, 2020, p. 111 ; Trav. Bruxelles, 5 juillet 2018, *J.T.T.*, 2019, p. 106 ; Gand, 25 juillet 2012, *P.&B./R.D.J.P.*, 2013, p. 124 ; Liège, 26 octobre 2010, *J.L.M.B.*, 2012, p. 302 ; Bruxelles, 7 mars 2006, *J.T.*, 2006, p. 272 ou encore Mons, 15 décembre 1998, *R.R.D.*, 1999, p. 70. En sens pouvant être analysé comme contraire, relevons par exemple Bruxelles, 28 octobre 1994, *J.L.M.B.*, 1995, p. 951, note, dont il ressort du sommaire que la gravité du préjudice peut s'analyser en un besoin impérieux de liquidités pour pouvoir faire face à des créances immédiatement exigibles.

(98) Sur le conditionnement de l'exclusion du cantonnement à la constitution d'une garantie par le créancier, voy. not. G. DE LEVAL, « Le jugement », *op. cit.*, p. 73.

Puisque l'interdiction du cantonnement est une exception au droit normalement octroyé au débiteur de cantonner, elle est de stricte interprétation ; le magistrat doit motiver sa décision en précisant en quoi le retard apporté au règlement expose le créancier à un préjudice grave(99). Une motivation spéciale est attendue(100).

La question de la faculté de cantonnement peut se poser en degré d'appel(101)(102). Il est généralement retenu que le juge d'appel peut réformer une décision privant le débiteur de la possibilité de cantonnement(103)(104)(105), de même qu'il peut décider pour la première fois d'une telle exclusion(106). Au vu de son importance et de ses enjeux, la Cour de cassation a pu préciser que la demande d'exclusion du cantonnement doit être traitée avec célérité(107). Elle a ainsi notamment décidé que « lorsqu'elle est soumise au juge d'appel, celui-ci peut dès lors statuer à son sujet avant d'examiner le déclinatoire de compétence dont il est saisi et qui est fondé sur l'incompétence du premier juge »(108).

(99) Trav. Bruxelles, 28 mars 2018, *J.T.T.*, 2018, p. 313. Notons qu'il est des cas dans lesquels l'exclusion du cantonnement a été justifiée en présence d'obligations non sérieusement contestées ni contestables (Comm. Bruxelles, 16 mai 1991, *J.T.*, 1991, p. 701, note E. MATHELART).

(100) Voy. not. Anvers, 7 janvier 2020, *R.G.D.C.*, 2021, p. 405 ; *P. & B./R.D.J.P.*, 2020, p. 111 ; Trav. Bruxelles, 5 décembre 2018, *J.T.T.*, 2019, p. 106 ; Trav. Liège, 28 février 2006, *J.T.T.*, 2006, p. 351 ; Trav. Mons, 10 janvier 2006, *R.R.D.*, 2006, p. 80 ou encore Bruxelles, 4 juin 2002, *P. & B./R.D.J.P.*, 2003, p. 220 ; *NjW*, 2003, p. 668, note P. TAEELMAN ; *R.W.*, 2004-2005, p. 1222, note.

(101) *A priori*, le paiement suivant la condamnation ne prive pas le débiteur de la possibilité de solliciter en appel le cantonnement des fonds versés qui, s'il est octroyé, contraindra le créancier à les restituer afin d'en permettre la consignation (voy. not. Civ. Gand [sais.], 25 janvier 2011, *R.W.*, 2012-2013, p. 907 ; *P. & B./R.D.J.P.*, 2011, p. 239, ainsi que Bruxelles, 21 juin 2000, *J.L.M.B.*, 2000, p. 1649 [somm.]. Voy. toutefois Bruxelles, 15 juin 2020, *P. & B./R.D.J.P.*, 2020, p. 149 [somm.] où il a été décidé que le débiteur avait, par son paiement notamment, consenti à l'exclusion du cantonnement décidée par le premier juge).

(102) Il apparaît que le juge d'appel peut statuer sur une demande tendant à exclure le cantonnement, même si le jugement a été signifié sans réserve par celui qui forme la demande (Liège, 3 octobre 1996, *J.T.*, 1997, p. 570 [somm.]).

(103) Sur cette restitution de la faculté de cantonnement par le juge d'appel, voy. not. Trav. Bruxelles, 5 décembre 2012, *J.T.T.*, 2013, p. 141 ; Trav. Liège, 28 février 2006, *J.T.T.*, 2006, p. 351 ; Liège, 5 juin 2001, *J.T.*, 2001, p. 635 ou encore Bruxelles, 21 juin 2000, *J.L.M.B.*, 2000, p. 1649.

(104) Il a pu être décidé qu'« [e]n cas d'appel d'une décision exécutoire par provision et sans cantonnement, la demande de restitution de la faculté de cantonner ne doit pas nécessairement être formulée dans l'acte d'appel » (Gand, 8 novembre 2002, *J.L.M.B.*, 2003, p. 1736).

(105) L'examen par le juge d'appel peut se faire de manière marginale (voy. not. Trav. Liège, 27 mars 2024, *J.T.T.*, 2024, p. 509 ; Trav. Bruxelles, 1^{er} octobre 2014, *Chr. D.S.*, 2015, p. 264).

(106) Voy. Cass., 3 janvier 1992, *Pas.*, 1992, p. 379 ; *Arr. Cass.*, 1991-1992, p. 385 ; *Bull.*, 1992, p. 379 ; *R.W.*, 1991-1992, p. 1333, note. Voy. encore notamment Cass., 19 septembre 2002, *Pas.*, 2002, p. 1695 ; *Arr. Cass.*, 2002, p. 1899 ; *R.W.*, 2003-2004, p. 1021 ; *J.L.M.B.*, 2003, p. 1598 et Cass., 17 mars 2005, *Pas.*, 2005, p. 642 ; *Arr. Cass.*, 2005, p. 640 ; *J.L.M.B.*, 2005, p. 1314 ; *Rev. not. b.*, 2005, p. 302, note ; *R.W.*, 2008-2009, p. 723. Il apparaît qu'avant la décision de la Cour de cassation du 3 janvier 1992, la question était abondamment controversée (G. CLOSSET-MARCHAL, « Les saisies – Principes généraux », in G. DE LEVAL et J. VAN COMPERNOLLE (dir.), *Saisies et astreinte*, Commission Université-Palais, Liège, 2003, p. 39).

(107) Voy. d'ailleurs notamment l'article 1066, alinéa 2, 6^e, du Code judiciaire.

(108) Cass., 17 mars 2005, *Pas.*, 2005, p. 642 ; *Arr. Cass.*, 2005, p. 640 ; *J.L.M.B.*, 2005, p. 1314 ; *Rev. not. b.*, 2005, p. 302, note ; *R.W.*, 2008-2009, p. 723. Voy. encore notamment sur la temporalité, Trav. Bruxelles, 5 décembre 2012, *J.T.T.*, 2013, p. 141 ; Gand, 25 juillet 2012, *P. & B./R.D.J.P.*, 2013, p. 124 ; Trav. Liège, 28 février 2006, *J.T.T.*, 2006, p. 351 ou encore Liège, 30 avril 1992, *J.L.M.B.*, 1992, p. 729.

II. — LE PAIEMENT OPÉRÉ PAR LE CANTONNEMENT
SUR EXÉCUTION PROVISOIRE ET L'ABSENCE DE SUBSTITUTION

10. Des effets particuliers. L'arrêt de la Cour de cassation du 4 mai 2023 commenté et les conclusions conformes de l'avocat général qui le précèdent tirent une conclusion importante d'un des effets singuliers du cantonnement sur exécution provisoire (A). L'élément cardinal à la base de l'enseignement contenu dans l'arrêt est celui du paiement sous condition suspensive qu'opère ce cantonnement (B). Puisque le demandeur en cassation postulait que trouvait à s'appliquer au cantonnement sur exécution provisoire l'enseignement tiré de l'arrêt de la Cour de cassation du 18 septembre 2014 consacré au cantonnement sur saisie conservatoire, il importe d'en distinguer les effets afin de comprendre la raison pour laquelle la transposition voulue par le demandeur en cassation n'était pas juridiquement envisageable (C).

A. — *Les conclusions de l'avocat général
et l'enseignement de l'arrêt de la Cour de cassation*

11. Une importante différence. Se fondant sur l'enseignement de l'arrêt de la Cour de cassation du 18 septembre 2014 rendu en matière de cantonnement sur saisie conservatoire (109), le demandeur en cassation arguait que le cantonnement réalisé entre les mains de l'huissier de justice instrumentant en application de l'article 1405 du Code judiciaire afin d'obtenir la mainlevée de biens saisis sur la base d'un titre exécutoire s'inscrit dans le cadre de la saisie-exécution initialement pratiquée et conduit seulement à un changement d'assiette sans entraîner la disparition de celle-ci (110).

Cette argumentation n'emporta pas la conviction de l'avocat général. Celui-ci insista sur les distinctions qui existent entre les deux types de saisie pour retenir que différence il y a également en ce qui concerne les effets d'un cantonnement suivant qu'il s'agit d'un cantonnement sur saisie conservatoire ou d'un cantonnement sur exécution provisoire. La différence cardinale épinglée par l'avocat général touche au paiement qu'emporte ou non le cantonnement. Comme le magistrat l'expliqua, un tel paiement est inexistant dans le cas d'un cantonnement sur saisie conservatoire tandis qu'en cas de saisie-exécution, il est question d'un paiement sous condition suspensive. Cette règle est reprise à l'article 1404, alinéa 2,

(109) Rappelons que la Cour y avait précisé que « si le cantonnement réalisé sur saisie conservatoire a pour effet de libérer les avoirs sur lesquels porte la saisie, les fonds cantonnés se substituent aux biens saisis » et qu'« [i]l s'ensuit que la saisie conservatoire subsiste et que les effets de celle-ci sont reportés sur les fonds cantonnés ».

(110) Épinglant le principe suivant lequel les renonciations ne se présument pas et qu'elles ne peuvent se déduire que de faits non susceptibles d'une autre interprétation, le demandeur en cassation faisait également valoir dans son pourvoi que le cantonnement ne correspond pas à une renonciation à contester la validité ou la portée de la saisie qu'il prolonge. À l'estime de l'avocat général, le moyen manque en fait puisque les termes de l'arrêt de la cour d'appel de Mons critiqué ne permettent pas de retenir qu'elle aurait considéré que le demandeur en cassation aurait renoncé à mettre en cause la validité des commandements et saisies. De l'avis du magistrat ayant rendu ses conclusions, la juridiction montoise considéra seulement que la contestation était devenue sans objet en raison de la mainlevée des saisies donnée par le défendeur en cassation. La Cour de cassation ne donna pas davantage écho à l'argument du demandeur en cassation puisqu'elle jugea que la juridiction montoise n'avait pas considéré que celui-ci avait renoncé à mettre en cause la validité des commandements et saisies mais seulement que sa contestation était devenue sans objet compte tenu de la mainlevée des saisies accordée par le défendeur en cassation.

du Code judiciaire qui précise que le cantonnement sur exécution provisoire vaut paiement dans la mesure où le saisi se reconnaît ou est reconnu débiteur. Rappelant que ce cantonnement réalise le transfert de propriété au profit du saisissant avec effet rétroactif au jour du versement, l'avocat général en conclut que ce cantonnement, qui a pour effet de libérer les avoirs sur lesquels porte la saisie, ne substitue pas la somme cantonnée à l'assiette de la saisie. Ce relevant, le magistrat estima que le moyen avancé par le demandeur en cassation manquait en droit.

Suivant les conclusions de l'avocat général, la Cour de cassation, épinglant l'article 1404, alinéa 2, du Code judiciaire concernant le seul cantonnement sur exécution provisoire, n'y appliqua pas les conclusions qu'elle tirait dans son arrêt du 18 septembre 2014 rendu en matière de saisie conservatoire. La Cour précisa, et c'est là l'apport de son arrêt, que ce cantonnement, qui a pour effet de libérer les avoirs sur lesquels porte la saisie, ne substitue pas la somme cantonnée à l'assiette de la saisie.

B. — *Le paiement sous condition suspensive*

12. La condition suspensive. La conclusion tirée par la Cour de cassation dans l'arrêt commenté l'est à partir du texte de l'article 1404, alinéa 2, du Code judiciaire. En effet, son enseignement suivant lequel le cantonnement sur exécution provisoire ne substitue pas la somme cantonnée à l'assiette de la saisie est construit sur la règle en vertu de laquelle le versement qu'implique ce cantonnement est fait avec affectation spéciale de la somme à l'extinction de la créance du saisissant et vaut paiement dans la mesure où le saisi se reconnaît ou est reconnu débiteur⁽¹¹¹⁾. Autrement dit, paiement il y a aura si la décision exécutoire frappée d'opposition ou d'appel ayant servi de base aux mesures d'exécution forcée est confirmée ou si le saisi ne conteste plus être débiteur⁽¹¹²⁾⁽¹¹³⁾⁽¹¹⁴⁾.

(111) La règle existait déjà sous l'empire du Code de procédure civile. Quoique l'article 554 de ce Code ne contenait pas explicitement la règle, il renvoyait à l'article 553 qui la reprenait (Projet de loi instituant le Code judiciaire, *Rapport de M. Charles Van Reepinghen, commissaire royal à la Réforme judiciaire, op. cit.*, pp. 306-307). Notons que cette dernière disposition concernait le cantonnement sur saisie conservatoire. Il n'est plus question de paiement conditionnel avec ce dernier (voy. *infra*, n° 15).

(112) H. DORCHY, « Exécution provisoire et cantonnement », *op. cit.*, p. 174. L'auteur précise que, dans certains cas, des saisis cantonnent pour contrarier le créancier qui ne pourra percevoir le montant qu'à la suite de la procédure pouvant durer. Il peut s'agir là d'un moyen de pression sur ce dernier qui pourrait ainsi accepter de transiger.

(113) Les travaux préparatoires du Projet de loi sur la saisie conservatoire et l'exécution forcée ayant inspiré les dispositions relatives au cantonnement insérées dans le Code de procédure civile (*supra*, n° 2) soulignent la volonté de dissocier la validité du cantonnement de celle de la saisie, raison pour laquelle l'expression « dans la mesure où le saisi se reconnaît ou est reconnu débiteur » a été préférée à l'expression « dans la mesure où la saisie est justifiée ». Ainsi, le paiement sous condition suspensive pratiqué par la consignation avec affectation spéciale vaut à due concurrence, alors que la saisie serait nulle, s'il est établi que le saisissant est créancier du saisi (*Projet de loi sur la saisie conservatoire et l'exécution forcée*, Ch. repr., sess. ord. 1933-1934, n° 95, 25 janvier 1934, p. 18 – l'explication valait pour le cantonnement sur saisie conservatoire, lequel impliquait un tel paiement). Voy. encore K. BROECKX, « Kantonnement », *op. cit.*, p. 198 : « [*d*]e storing geldt als betaling wanneer beezen wordt dat de beslaglegger schuldeiser is van de beslagene, ook als het door de schuldeiser gelegde beslag nietig is ».

(114) Il a ainsi été décidé, dans une situation de condamnation *in solidum*, que le droit de recours supposant un paiement préalable, le paiement « provisoire » pratiqué par le cantonnement n'y donnait pas encore lieu (Civ. Hasselt, 18 octobre 1999, *A.J.T.*, 1999-2000, p. 791 [somm.] ; *R.G.D.C.*, 2000, p. 376).

Dans ses conclusions précédant l'arrêt commenté, l'avocat général épingle l'intérêt que le paiement sous condition suspensive pratiqué par le cantonnement sur exécution provisoire présente tant pour le débiteur que pour le créancier en cas d'insolvabilité de la partie adverse. Si le recours ordinaire formé contre la décision prospère, alors le débiteur qui ne l'est plus peut demander que l'argent cantonné lui soit retourné puisque le paiement était intervenu sous condition suspensive. La condition suspensive prévue à l'article 1404, alinéa 2, du Code judiciaire est également profitable au créancier puisqu'en cas d'insolvabilité du débiteur, il profite du paiement intervenu et n'entre par conséquent pas en concours avec d'autres créanciers (115).

Durant le temps que dure l'examen du recours formé à l'encontre de la décision, les sommes cantonnées ne sont plus considérées comme faisant partie du patrimoine du débiteur tout autant qu'elles ne sont pas tenues comme appartenant déjà au créancier (116). Ainsi, dans une décision inédite, le tribunal de première instance de Bruxelles a logiquement retenu que les sommes cantonnées sur exécution provisoire ne peuvent faire l'objet d'une saisie à charge du débiteur qui a cantonné (117) (118). Pour les mêmes raisons, la juridiction bruxelloise a décidé que lorsque le débiteur est condamné à consigner un montant déterminé et, à défaut de ce faire, à payer la somme entre les mains du créancier, il ne satisfait pas à la faculté de consignation en réalisant celle-ci au moyen de sommes déjà cantonnées pour une autre cause alors qu'il ne peut en disposer unilatéralement (119).

Puisque le paiement intervient sous condition suspensive, lorsque cette dernière n'est pas réalisée, il échet de faire abstraction de tout paiement. La libération du montant cantonné ainsi que des intérêts produits intervient alors logiquement au profit de la partie ayant constitué le cantonnement (120) (121).

(115) H. DORCHY, « Exécution provisoire et cantonnement », *op. cit.*, p. 175. Comme l'explique A. FETTWEIS, « le créancier ne peut être pénalisé de manière telle que de nouveaux créanciers surgissent et diminuent son gage » (A. FETTWEIS, *Manuel de procédure civile*, 2^e éd., Faculté de droit de Liège, 1987, p. 609).

(116) L'on comprend ainsi l'importance de la condition que le montant soit hors de portée du solvens lorsqu'un cantonnement amiable est envisagé (voy. *supra*, n° 7).

(117) Civ. Bruxelles (sais.), 11 juillet 1991, inédit, épinglé par A.-S. LEMAIRE, « Article 1404 », *op. cit.*, p. 99. L'auteur, ayant relevé que le cantonnement opère transfert de propriété sous condition suspensive de confirmation, précise qu'elle ne voit pas pour quelle raison un créancier du débiteur ayant cantonné ne pourrait saisir-arrêter la créance de restitution des fonds cantonnés en cas de défaillance de la condition. L'article 1446 du Code judiciaire prévoit en effet que « [l]a saisie-arrêt conservatoire peut aussi porter sur des créances à terme, conditionnelles ou litigieuses appartenant au débiteur » tandis que l'article 1539, alinéa 2, du même Code précise que « [l]a [saisie-arrêt-exécution] peut aussi porter sur des créances à terme, conditionnelles ou litigieuses, appartenant au débiteur ».

(118) Voy. encore A. VAN LANCKER, « *Same same but different: verschillende gevolgen van het kantonement bij bewarend dan wel bij uitvoerend beslag* », *T.I.B.R.*, 2024, p. 53 : « *[v]anaf dat kantonement kunnen de overige schuldeisers van de debiteur geen beslag meer leggen op de gekantonneerde gelden. Zelfs indien er, hangende de procedure in hoger beroep, een samenloop van schuldeisers is ontstaan ten aanzien van het vermogen van de debiteur komen de gekantonneerde gelden toe aan de schuldeiser bij bevestiging van de veroordeling in eerste aanleg* ».

(119) Civ. Bruxelles (sais.), 28 avril 1986, inédit, épinglé in A.-S. LEMAIRE, « Article 1404 », *op. cit.*, p. 99.

(120) G. DE LEVAL, *Traité des saisies (Règles générales)*, *op. cit.*, p. 579.

(121) Dans la situation où le recours est partiellement fondé, chaque protagoniste reçoit la partie de l'argent cantonné qui lui revient majorée des intérêts produits par le montant concerné (Civ. Namur [sais.], 24 juin 2005, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1058).

La cour d'appel de Gand a retenu qu'il y avait voie de fait lorsqu'une partie refusait de coopérer au retrait des fonds déposés par l'intermédiaire de l'huissier de justice, alors qu'ensuite d'une décision rendue en appel, il n'existait plus de titre juridiquement valable pour le maintien de la consignation (122). Aussi, puisqu'en vertu de l'article 1398, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, l'exécution provisoire du jugement n'a lieu qu'aux risques et périls de la partie qui la poursuit, il paraît logique de retenir qu'une réparation est due au débiteur ayant indûment cantonné le montant de la condamnation (123). Les conséquences d'une réformation du titre ayant justifié les démarches du créancier sont appréciées différemment par la jurisprudence. Le juge des saisies de Gand a pu retenir que « *[d]e voorlopige tenuitvoerlegging geschiedt op risico van de executant* » et que « *[n]a hervorming in hoger beroep is de executant gehouden de gekantonneerde bedragen terug te betalen, te verhogen met de verwijlinteressen aan de wettelijke intrestvoet vanaf de datum van de hervormende uitspraak tot de dag van de effectieve betaling* » (124). De l'avis de la cour d'appel de Bruxelles, « *[w]anneer blijkt dat de schuldeiser op onverantwoorde wijze de schuldenaar een te hoog bedrag heeft doen kantonneren, moet hij aan de schuldenaar interesten (hier 5,5 %) betalen op het te veel gekantonneerde bedrag vanaf de dag van de consignatie tot de dag van de terugbetaling* » (125). Dans une autre affaire, la juridiction bruxelloise retint que « *[o]nverminderd de teruggave van het gekantonneerde is de partij, die door de uitvoering van het vonnis a quo aanleiding tot het kantonnement heeft gegeven, bij wijziging van het vonnis a quo verplicht de kantonneerder schadeloos te stellen door betaling van de wettelijke intresten op de gekantonneerde gelden* » (126). La cour d'appel d'Anvers a pu décider que « *[d]e uitvoering is niet onrechtmatig hoewel deze partij in graad van beroep in het ongelijk is gesteld en het op grond van het vonnis a quo verschuldigde bedrag werd geconsigneerd* » et que « *[d]erhalve dient deze partij slechts veroordeeld te worden tot betaling van het verschil tussen de wettelijke intrest op het geconsigneerde bedrag en de verkregen intrest vanaf het wijzigende arrest en de teruggave, en niet vanaf de consignatie* » (127). Notons encore finalement un jugement rendu par le juge des saisies du tribunal de première instance de Namur dans lequel il a décidé qu'« *[à] partir du moment où le cantonnement a été sollicité par le débiteur qui en a également retiré un avantage, voyant les sommes préservées dans l'hypothèse d'une réformation de la décision prononcée en première instance, ce qui a été partiellement le cas en degré d'appel, il n'y a aucune raison de condamner les créanciers au paiement d'intérêts supplémentaires par rapport à ceux rapportés par le dépôt à la caisse* » (128).

13. Un paiement rétroactif. Lorsque la condition suspensive est réalisée, le paiement pratiqué par le cantonnement sur exécution provisoire intervient avec

(122) Gand, 13 juillet 1984, *T.G.R.*, 1985, p. 17.

(123) F. GEORGES, « Les saisies conservatoires, les voies d'exécution et le règlement collectif de dettes », *op. cit.*, p. 174. Voy. égal. E. DIRIX, *Beslag*, *op. cit.*, p. 253. Pour une illustration jurisprudentielle, voy. not. Bruxelles, 14 novembre 1995, *P. & B./R.D.J.P.*, 1996, p. 140.

(124) Civ. Gand (sais.), 29 mai 2001, *R.W.*, 2003-2004, p. 797.

(125) Bruxelles, 8 juin 1966, *R.W.*, 1966-1967, p. 1181.

(126) Bruxelles, 22 juin 1966, *R.W.*, 1966-1967, p. 1430, note.

(127) Anvers, 10 mai 1999, *P. & B./R.D.J.P.*, 2000, p. 146.

(128) Civ. Namur (sais.), 24 juin 2005, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1058.

effet rétroactif. Comme cela fut précisé lors des travaux préparatoires du Code judiciaire, « si, ultérieurement, la créance est définitivement reconnue, la somme versée sera censée avoir appartenu au créancier depuis le moment de son versement » (129). C'est ainsi logiquement qu'Eric Dirix explique que « [d]e vervulling van de voorwaarde, met name de uiteindelijke erkenning van de beslagene als debiteur, werkt retroactief : de geldsom wordt geacht aan de schuldeiser van aanvang af toe te komen » et que, par conséquent, « [h]et gekantonneerde bedrag samen met de interest die het heeft gegenereerd, komt hem exclusief toe » (130) (131). Il ressort d'un arrêt de la cour d'appel de Mons que la décision d'appel contradictoirement rendue met fin aux effets du cantonnement et permet au créancier d'exiger l'attribution des sommes consignées et des intérêts produits par celles-ci. Aussi, le créancier peut demander au juge d'appel de veiller à ce que le titre confirmatif règle ces modalités afin qu'aucune contestation ne puisse surgir au niveau des obligations du tiers dépositaire, le juge des saisies intervenant pour régler de telles difficultés au cas où ces modalités n'ont pas été déjà précisées dans le titre confirmatif (132).

Dans un important arrêt du 5 septembre 1996, la Cour de cassation a précisé que « lorsqu'un jugement exécutoire frappé d'opposition ou d'appel a condamné le débiteur au montant de la créance en principal mais a réservé à statuer sur les intérêts, le cantonnement, pour valoir paiement et arrêter le cours des intérêts, doit porter sur le principal mais non sur les intérêts au jour du cantonnement » (133). L'on retient de cette décision que le débiteur ayant cantonné le montant auquel il a été condamné doit être considéré comme s'étant acquitté de sa dette à la date du cantonnement si bien que cette dette n'est plus productive d'intérêts (134). Ainsi, le précise Eric Dirix, « [w]ordt het vonnis in hoger beroep bevestigd, dan komt het gekantonneerde bedrag aan de schuldeiser toe zonder dat de debiteur nog tot enige interest is gehouden » (135). Si, à partir de la consignation, le principal ne génère plus d'intérêts dont serait redevable le débiteur, il n'empêche que les fonds cantonnés seront alloués,

(129) Projet de loi contenant le Code judiciaire, *Rapport fait au nom des Commissions de la Justice et de l'emploi, du travail et de la prévoyance sociale par M. De Baeck*, Sénat, 1964-1965, n° 170, 9 mars 1965, p. 185.

(130) E. DIRIX, *Beslag*, op. cit., p. 249.

(131) Aux termes de l'article 1405, alinéa 5, du Code judiciaire relatif au cantonnement légal simplifié, le retrait des fonds ne peut être fait par l'huissier que de l'accord du débiteur saisi ou en vertu d'une décision qui n'est plus susceptible de recours ordinaire (voy. Gand, 26 février 2009, *T.G.R.-T.W.V.R.*, 2009, p. 235 [somm.], dont il ressort du sommaire qu'« [a]rtikel 1405 van het Gerechtelijk wetboek vereist niet dat de gerechtsdeurwaarder die de gekantonneerde gelden opvraagt dezelfde moet zijn als degene die de gelden kantonneerde » et que « [d]e gerechtsdeurwaarder heeft geen plicht tot het voorafgaand contacteren van de gerechtsdeurwaarder die de gelden kantonneerde ». Voy. toutefois Mons, 8 janvier 2009, *R.R.D.*, 2008, p. 210 [somm.]).

(132) Mons, 29 mai 1989, inédit, épinglé in A.-S. LEMAIRE, « Article 1404 », op. cit., p. 98. Voy. dans des termes semblables G. DE LEVAL, *Traité des saisies (Règles générales)*, op. cit., p. 581.

(133) Cass., 5 septembre 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 761 ; *Arr. Cass.*, 1996, p. 708 ; *Bull.*, 1996, p. 761 ; *J.T.*, 1997, p. 25 ; *J.L.M.B.*, 1997, p. 702 ; *R.W.*, 1997-1998, p. 114 ; *R.D.J.P.*, 1997, p. 80 (somm.).

(134) G. DE LEVAL, « Le jugement », op. cit., p. 736 visant l'arrêt de la Cour de cassation du 5 septembre 1996. Voy. déjà avant cette décision, Civ. Anvers, 18 mars 1966, *R.W.*, 1967-1968, p. 90 qui retenait que les intérêts n'étaient plus dus après le versement. Plus encore, les fluctuations monétaires n'ont plus d'incidence (Civ. Bruges [sais.], 23 février 1982, *R.W.*, 1983-1984, p. 516, note ; *R.G.E.N.*, 1984, p. 135).

(135) E. DIRIX, *Beslag*, op. cit., p. 253. Voy. encore Anvers, 19 avril 2006, *R.W.*, 2006-2007, p. 1130 (somm.).

avec les intérêts produits par le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, au créancier lors de la confirmation de la décision contestée (136).

Comme l'explique Georges de Leval, l'expression « vaut paiement » visée à l'article 1404, alinéa 2, du Code judiciaire, interdit aux créanciers du débiteur de contester le cantonnement régulièrement pratiqué (137) (138). À l'inverse, dans l'hypothèse où le cantonnement est nul et non avenue, par exemple parce qu'il y a été recouru alors qu'il est pourtant exclu (139), la conséquence est importante pour le créancier puisqu'il ne bénéficiera pas du paiement prévu par l'article 1404, alinéa 2, du Code judiciaire et devra subir le concours entre créanciers (140).

14. L'importance de l'intention des parties en cas de cantonnement « amiable ». Dans un important arrêt du 9 novembre 1990, la Cour de cassation a décidé que « [l]a consignation d'une somme d'argent n'est pas nécessairement un dépôt ; elle peut constituer un véritable paiement, si telle est la commune intention des parties » (141). La Cour précisa ensuite, en quelque sorte, sa jurisprudence dans un arrêt du 2 février 2007 dont il ressortit que « [l]es sommes qui sont cantonnées amiablement reviennent finalement soit au débiteur-solvens, soit au créancier, en fonction de la décision sur les droits de l'une ou de l'autre partie » et que « [l]e concours ne porte pas atteinte à ce principe » (142). L'on

(136) Anvers, 16 octobre 2001, *P. & B. / R.D.J.P.*, 2001, p. 59.

(137) G. DE LEVAL, *Traité des saisies (Règles générales)*, *op. cit.*, p. 581.

(138) Voy. néanmoins les articles XX.110 et suivants du Code de droit économique en cas de faillite du débiteur (sur la réflexion entourant la situation de la faillite du débiteur, voy. Projet de loi instituant le Code judiciaire, *Rapport de M. Charles Van Reepingen, commissaire royal à la Réforme judiciaire*, *op. cit.*, p. 307).

(139) Sur les exclusions légales et judiciaires du cantonnement, voy. *supra*, n° 8 et 9.

(140) G. DE LEVAL, *Traité des saisies (Règles générales)*, *op. cit.*, p. 588.

(141) Cass., 9 novembre 1990, *Pas.*, 1991, I, 256 ; *Arr. Cass.*, 1990-1991, p. 288 ; *Bull.*, 1991, p. 256 ; *R.W.*, 1991-1992, p. 535, note E. DIRIX. Avant cet arrêt, il avait déjà été admis par des juridictions de fond que le cantonnement amiable emportait paiement (voy., par exemple, Gand, 29 avril 1989, *R.W.*, 1989-1990, p. 992). Postérieurement à l'important arrêt de la Cour de cassation du 9 novembre 1990, une certaine jurisprudence contraire s'est maintenue (voy., par exemple, l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 18 décembre 1991 dont il ressort notamment que « [s]eul le cantonnement opéré selon les articles 1403 et suivants du Code judiciaire vaut paiement », qu'« [u]ne consignation amiable n'a pas cet effet » et que « [l]a consignation des fonds sur un carnet de dépôt ouvert au nom des conseils des parties, à la suite d'un jugement statuant sur des arriérés de loyers, doit être analysée en la constitution d'une sûreté réelle destinée à garantir la dette à l'égard du bailleur » (Bruxelles, 18 décembre 1991, *J.L.M.B.*, 1992, p. 701, note ; *J.T.*, 1992, p. 601, note M. GRÉGOIRE. Voy. encore Bruxelles, 16 décembre 1997, *TBBR*, 1999, p. 472, note G. VAN MELLAERT, ainsi que Liège, 7 mars 1996, *J.L.M.B.*, 1997, p. 404. Pour davantage de jurisprudence, voy. J.-L. LEDOUX, *Les saisies – Chronique de jurisprudence 1989-1996*, Larcier, 1997, pp. 46-48). Avant la décision de la Cour de cassation du 9 novembre 1990, voy. not. en sens contraire, G. DE LEVAL, *Traité des saisies (Règles générales)*, *op. cit.*, pp. 577-578, et la jurisprudence visée. K. BROECKX synthétise l'argument justifiant de cette posture en indiquant que « [d]eze houding is ingegeven door de overweging dat artikel 1404, tweede lid Ger.W. een uitzondering vormt op de algemene regel dat een schuldenaar niet op een aan derden tegenwerpelijke wijze aan een deel van zijn goederen een bijzondere bestemming kan geven en het kan onttrekken aan het gemeenschappelijk onderpand van de schuldeisers » (K. BROECKX, « Kantonnement », *op. cit.*, pp. 201-202). Cet argument justifiait sans doute l'expression néerlandaise de « oneigenlijk kantonnement ».

(142) Cass., 2 février 2007, *Pas.*, 2007, p. 228 ; *Arr. Cass.*, 2007, p. 263 ; *Juristenkrant*, 2007, liv. 147, p. 10 ; *J.T.*, 2007, p. 527, note C. ALTER ; *R.W.*, 2006-2007, p. 1679, note V. SAGAERT ; *R.G.D.C.*, 2010, p. 253 ; *R.D.C.*, p. 341, note I. PEETERS et A. ZENNER. Avant cette jurisprudence confirmative, voy. les érudites critiques de F. Georges de l'enseignement de l'arrêt de la Cour du 9 novembre 1990 reprises in F. GEORGES, « Cantonnements et consignations », *op. cit.*, pp. 131-134.

comprend bien l'enjeu de l'intention des parties puisque si elle est rencontrée, alors paiement interviendra et impact s'en suivra dans l'hypothèse où insolvabilité il devait y avoir (143) (144).

Face à un cantonnement ne respectant pas les formes posées par le Code judiciaire, la jurisprudence des juges du fond a pu, à de très nombreuses reprises, pointer l'importance de l'intention des parties afin de retenir ou non un paiement pratiqué (145). La détermination de cette intention n'est pas chose aisée, la juridiction n'ayant d'autre possibilité que de tirer des conclusions des données factuelles (146). Ainsi, la cour d'appel de Mons a notamment jugé qu'en réclamant des intérêts pour la période postérieure à la consignation amiable, le créancier admet implicitement mais certainement que cette consignation ne valait pas cantonnement (147). Il ressort d'un arrêt de la cour d'appel de Gand qu'« [e]en oneigenlijk of minnelijk kantonement door de schuldenaar werkt niet bevrijdend, zolang de schuldeiser niet akkoord ging met deze wijze van kantonneren » et que le consentement « hoeft niet expliciet te gebeuren, maar dan is wel vereist dat het stilzitten niet anders dan als een toestemming kan gelden » (148). Au sujet du caractère explicite du consentement, le tribunal de première instance de Gand a retenu que « [d]e beslagrechter onderzoekt de tussen de raadslieden van de partijen gevoerde correspondentie om uitsluitsel te krijgen over hun respectievelijke bedoelingen, en oordeelt dat de stukken enkel in die zin kunnen worden uitgelegd dat de beslaglegger heeft ingestemd met de organisatie van een minnelijk kantonement als voorwaardelijke betaling » (149).

(143) Voy. *supra*, n° 3 sur l'intérêt du cantonnement pratiqué pour les parties à celui-ci. Comme l'explique K. Broeckx, « [i]n geval van faillissement doet artikel XX.112 WER geen afbreuk aan de tegenwoordigheid van deze overeenkomst aan de boedel wanneer de overeenkomst werd gesloten voor de faillietverklaring » (K. BROECKX, « Kantonnement », *op. cit.*, p. 202).

(144) Outre cette intention des parties, il convient de rappeler l'importance souvent soulignée que le montant consigné soit placé hors de portée du débiteur (P. THIRIAR, B. VANLERBERGHE, J. LAENENS, D. SCHEERS et S. RUTTEN, *Handboek Gerechtelijk recht*, 5^e éd., Bruxelles, Intersentia, 2019, p. 942. Voy. encore *supra*, n° 7). Pour quelques considérations entourant la difficile appréciation de ces deux conditions, voy. A. ZENNER et C. ALTER, « Evolutions récentes du droit de l'insolvabilité », in C. BIQUET-MATHIEU (dir.), *Sûretés et procédures collectives*, Anthemis, 2008, pp. 201-202.

(145) Voy. not. Bruxelles, 30 mai 2024, *Les Pages*, 2024, n° 175, note H. CULOT, mais aussi, bien avant, Gand, 12 octobre 2011, *T.G.R.-T.W.V.R.*, 2012, p. 103 ; *P.&B./R.D.J.P.*, 2012, p. 180 ou encore Liège, 22 janvier 2004, *J.L.M.B.*, 2005, p. 844 ; *J.T.*, 2004, p. 700.

(146) Eu égard à l'incertitude pouvant entourer l'appréciation de l'intention des parties, certains auteurs préconisent la voie de la prudence que présente le cantonnement organisé par le Code judiciaire (H. CULOT, « Cantonnement amiable : l'intention est déterminante », *Les Pages*, 2024, n° 175. Voy. encore H. DORCHY, « Exécution provisoire et cantonnement », *op. cit.*, p. 175. L'auteur contre l'éventuel argument du faible taux d'intérêt pratiqué par la Caisse des dépôts et consignations en indiquant que des intérêts compensatoires pourraient permettre de prendre en compte la dépréciation de la monnaie (*ibid.*)).

(147) Mons, 3 octobre 2005, *J.L.M.B.*, 2006, p. 927. S'il est considéré que le cantonnement amiable emporte les effets du cantonnement légal pour ce qui est du paiement pratiqué, alors, logiquement, le cours des intérêts cesse à partir de la consignation (voy. not. Civ. Gand [civ.], 18 mars 2014, *P.&B./R.D.J.P.*, 2014, p. 241 [somm.] ; Gand, 10 mars 2009, *P.&B./R.D.J.P.*, 2010, p. 37 [somm.]). Sur l'arrêt du cours des intérêts qu'implique le cantonnement légal, voy. *supra*, n° 13.

(148) Gand, 10 mars 2009, *P.&B./R.D.J.P.*, 2010, p. 37 (somm.).

(149) Civ. Gand (sais.), 18 mars 2014, *P.&B./R.D.J.P.*, 2014, p. 241 (somm.). Voy. encore Gand, 12 octobre 1991, *P.&B./R.D.J.P.*, 2012, p. 180 (somm.) ; *T.G.R.-T.W.V.R.*, 2012, p. 103.

C. — *La différence avec le cantonnement sur saisie conservatoire*

15. L'absence de paiement et la subrogation. Dans la requête en cassation dont eut à connaître la Cour de cassation et à laquelle elle répondit dans l'arrêt commenté, le demandeur en cassation en appelait à un arrêt de la Cour du 18 septembre 2014 dont il estimait que l'enseignement trouvait à s'appliquer en cas de cantonnement sur exécution provisoire. Dans cette décision qui concernait le cantonnement sur saisie conservatoire, la Cour de cassation avait notamment retenu que « [s]i le cantonnement réalisé sur saisie conservatoire a pour effet de libérer les avoirs sur lesquels porte la saisie, les fonds cantonnés se substituent aux biens saisis » et qu'« [i]l s'ensuit que la saisie conservatoire subsiste et que les effets de celle-ci sont reportés sur les fonds cantonnés » (150). Dans l'arrêt du 4 mai 2023 commenté, la Cour refuse d'appliquer le même raisonnement au cantonnement sur exécution provisoire. Pour décider de la sorte, la juridiction suprême convoque la règle prévue à l'article 1404, alinéa 2, du Code judiciaire suivant laquelle, en cas de cantonnement sur exécution provisoire, le versement vaut paiement dans la mesure où le saisi se reconnaît ou est reconnu débiteur.

Alors que l'article 553 du Code de procédure civile traitant du cantonnement sur saisie conservatoire prévoyait que celui-ci intervenant par versement avec affectation spéciale valait paiement dans la mesure où le saisi se reconnaissait ou était reconnu débiteur, la règle ne fut pas conservée dans le Code judiciaire (151). La justification de cette modification, reprise dans le rapport Van Reepinghen, est à trouver dans la considération suivant laquelle il n'est pas envisageable d'offrir au créancier un important privilège sur la seule démarche de cantonnement pratiquée par le débiteur (152) (153). Aussi, l'argument suivant lequel la saisie conservatoire ne devait même pas être faite pour qu'un cantonnement puisse être réalisé, ainsi que l'interrogation de la pertinence de créer un privilège en raison du

(150) Cass., 18 septembre 2014, *Pas.*, 2014, p. 1908 ; *Arr. Cass.*, 2014, p. 1925 ; *J.L.M.B.*, 2016, p. 100 ; *Rev. not. b.*, 2015, p. 476 ; *TBO*, 2015, p. 242. Voy. encore la publication de l'arrêt in *Recueil de jurisprudence : responsabilité – assurances – accidents du travail, vol. IV, Jurisprudence 2014*, Limal, Anthemis, 2015, p. 97 avec la note de J. VAN MEERBEECK. La Cour avait encore précisé dans cet arrêt que « [l]orsque des fonds ont été cantonnés à la suite d'une saisie-arrêt conservatoire et que le créancier saisissant souhaite obtenir la libération des fonds cantonnés à son profit en vertu d'un titre exécutoire, les règles relatives à la transformation d'une saisie conservatoire en saisie-exécution sont applicables ».

(151) Les justifications de la règle reprises dans le Code de procédure civile sont visées in *Projet de loi sur la saisie conservatoire et l'exécution forcée*, Ch. repr., sess. ord. 1933-1934, n° 95, 25 janvier 1934, pp. 16-18.

(152) L'on peut ainsi y lire que « [s]i l'on admet [...] qu'il s'agit, au profit du créancier, d'un privilège, celui-ci naîtrait de la demande unilatérale de cantonnement du débiteur, au profit du créancier poursuivant, fût-il chirographaire et, le cas échéant, au détriment d'autres créanciers, fussent-ils privilégiés ». Et le commissaire royal d'ajouter « [s]ans doute, s'il y a collusion entre le saisissant et le saisi, celle-ci pourrait-elle donner ouverture à nullité et même à poursuites pénales [...] [m]ais la preuve de pareille collusion est difficile » (Projet de loi instituant le Code judiciaire, *Rapport de M. Charles Van Reepinghen, commissaire royal à la Réforme judiciaire, op. cit.*, p. 307).

(153) La situation est différente en cas de cantonnement sur exécution provisoire puisque le créancier a droit au paiement immédiat de la dette et que le débiteur a, quant à lui, le droit et l'obligation de s'en acquitter (R. LIÉNARD, « Saisies conservatoires et voies d'exécution », *Ann. dr. Louvain*, 1968, p. 459).

cantonnement alors qu'il n'est pas prévu qu'un tel effet découle de la saisie-même finirent de convaincre le commissaire royal (154). Ainsi, suivant le régime prévu par le Code judiciaire, le cantonnement sur saisie conservatoire ne vaut pas paiement en faveur du créancier (155). Comme le précise Frédéric Georges, les fonds ou biens consignés suivant saisie conservatoire restent la propriété du saisi au nom et pour le compte duquel le dépositaire les détient (156).

L'absence de paiement pratiqué par le cantonnement sur saisie conservatoire emporte toute une série de conséquences le distinguant du cantonnement sur exécution provisoire dont il était question dans l'arrêt commenté (157). Puisque le cantonnement sur saisie conservatoire n'entraîne pas les effets d'un paiement conditionnel, en cas d'insolvabilité du débiteur, ses créanciers pourront faire valoir leurs droits sur la somme cantonnée (158). Le tribunal de première instance de Liège a ainsi pu préciser que « [d]ès que le cantonnement est réalisé conformément aux articles 1403 ou 1405 du Code judiciaire, le cas échéant sur intervention du juge des saisies, il opère une subrogation réelle et le créancier doit donner mainlevée de la saisie ». Et la juridiction liégeoise d'ajouter que « [l]es effets liés à la saisie conservatoire sont reportés sur les fonds cantonnés, lesquels restent la propriété du débiteur, demeurent frappés d'indisponibilité et continuent à former le gage commun des créanciers » (159). Aussi, puisque paiement il n'y a pas, les intérêts produits par la somme cantonnée appartiennent au débiteur et non au créancier (160). Dans l'hypothèse où il est condamné à payer, le débiteur devra par conséquent s'acquitter des intérêts jusqu'au moment du paiement effectif (161) (162). Notons finalement que dans l'hypothèse où le cantonnement sur saisie conservatoire est fait de manière amiable, il ne semble pas falloir s'enquérir de l'intention des

(154) Projet de loi instituant le Code judiciaire, *Rapport de M. Charles Van Reepinghen, commissaire royal à la Réforme judiciaire*, op. cit., p. 307.

(155) Ce cautionnement ne vaut pas davantage reconnaissance de dette ou renonciation à un droit (E. DIRIX, *Beslag*, op. cit., p. 243).

(156) F. GEORGES, « Les saisies conservatoires, les voies d'exécution et le règlement collectif de dettes », op. cit., p. 116.

(157) Plus généralement, A. VAN LANCKER note que « [d]e gevolgen van het kantonnement verschillen namelijk afhankelijk van het type beslag waarop het kantonnement volgt, met name bewarend of uitvoerend beslag » et que « [d]ie verschillen zijn een logisch gevolg van de verschillende kenmerken van het bewarend en het uitvoerend beslag » (A. VAN LANCKER, « Same same but different: verschillende gevolgen van het kantonnement bij bewarend dan wel bij uitvoerend beslag », op. cit., p. 52).

(158) H. DORCHY, « Exécution provisoire et cantonnement », op. cit., p. 175. Le commissaire Van Reepinghen l'affirmait déjà sans ambages, « [l]a somme versée subira le sort de la distribution par contribution, si celle-ci a lieu » (Projet de loi instituant le Code judiciaire, *Rapport de M. Charles Van Reepinghen, commissaire royal à la Réforme judiciaire*, op. cit., p. 307).

(159) Civ. Liège (sais.), 12 novembre 2014, *Rev. not. b.*, 2015, p. 614.

(160) A.-S. LEMAIRE, « Article 1403 », op. cit., p. 89.

(161) Gand, 4 janvier 1994, *P. & B./R.D.J.P.*, 1994, p. 77, note S. BRIJS. E. Dirix explique encore qu'« [a]angezien het kantonnement hier niet als een voorwaardelijke betaling geldt, moet ook rekening worden gehouden met de in de toekomst te vervallen interest », que « [h]et bedrag hiervan dient dus te worden geraamd » et qu'« [i]ndien hierover betwisting ontstaat, oordeelt de beslagrechter » (E. DIRIX, *Beslag*, op. cit., p. 245).

(162) Sur le sort différent des intérêts lors d'un cantonnement sur exécution provisoire, voy. *supra*, n° 13.

parties comme c'est le cas pour le cantonnement sur exécution provisoire ; aucun paiement ne saurait être pratiqué (163).

Au vu de la subrogation intervenue, le tribunal de première instance de Bruxelles a retenu que « [d]oor een minnelijk kantonnement van de oorzaak van een bewarend beslag vindt zakelijke subrogatie plaats : het gekantonneerde geldbedrag komt in de plaats van de in beslag genomen goederen, ongeacht of het kantonnement als voorwaardelijke betaling geldt » et que « [b]ijgevolg kan het bewarend beslag nog steeds worden aangevochten, onder andere op grond dat het onregelmatig is, ook al is het kantonnement minnelijk tot stand gekomen en zelfs als geldt het als voorwaardelijke betaling » (164).

JUSTIN VANDERSCHUREN

CHARGÉ DE RECHERCHES (F.R.S.-FNRS)

CHARGÉ DE COURS INVITÉ (UCLouvain)

(163) Voy. Mons, 23 mai 1990, *J.L.M.B.*, 1990, p. 1103, note C. PARMENTIER : « [l]e cantonnement amiable qui fait suite à une saisie-arrêt conservatoire ne fait pas sortir les fonds du patrimoine du débiteur et n'opère pas paiement. Il ne confère pas davantage un privilège ou un gage au créancier, qui est sans droit de se faire attribuer la somme ainsi consignée. Celle-ci demeure dans l'actif de la faillite ». Plus généralement, au sujet du cantonnement sur saisie conservatoire en cas de faillite, A. VAN LANCKER note qu'« [e]venmin zal de beslagleggende schuldeiser door het kantonnement bij bewarend beslag beschermd zijn tegen het faillissement bij de debiteur [...] » et qu'« [i]n geval van een faillissement zullen de gekantonneerde gelden immers gewoon in de faillissementsboedel vallen » (A. VAN LANCKER, « Same same but different: verschillende gevolgen van het kantonnement bij bewarend dan wel bij uitvoerend beslag », *op. cit.*, p. 53).

(164) Civ. Bruxelles (sais.), 26 mars 2019, *T.I.B.R.*, 2020, p. 79 (somm.) (pour davantage de commentaires sur cette décision, voy. A. VAN LANCKER, « Same same but different: verschillende gevolgen van het kantonnement bij bewarend dan wel bij uitvoerend beslag », *op. cit.*, p. 54). Dans le même ordre d'idées, sur la possibilité de contester la saisie initialement pratiquée, une juridiction gantoise avait déjà précisé : « [h]et gegeven dat een bewarende beslagmaatregel onder alle voorbehoud en zonder enige nadelige erkenning wordt gevolgd door een minnelijke regeling met handlichting, maakt niet dat de beslagmaatregel is voltooid. Het gaat evenmin zonder meer om een minnelijk kantonnement, zodat de beslagrechter de eraan voorafgaande beslagmaatregel niet meer zou kunnen beoordelen. De minnelijke regeling met handlichting omvat immers geenszins een akkoord over het al dan niet rechtmatig karakter van de eraan voorafgaande beslagmaatregel. De discussie dienaangaande blijft, wars van de minnelijke regeling met handlichting, open » (Civ. Gand [sais.], 22 octobre 2013, *R.W.*, 2015-2016, p. 705).